

## **Placements IA Clarington inc.**

### **Notice annuelle**

**Le 20 novembre 2009**

Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel (série A, série F, série I et série V)  
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes (série A, série F, série I et série V)\*  
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales (série A, série F, série I et série V)\*  
Portfeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent (série A)  
Portfeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré (série A, série T6 et série I)  
Portfeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance (série A, série F et série V)

\* chacune étant une catégorie d'actions de Fonds secteur Clarington Inc.

(collectivement, les « Fonds »)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres des Fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Placements IA Clarington inc. offre également les Fonds Clic objectif IA Clarington et d'autres Fonds IA Clarington qui sont décrits dans des prospectus simplifiés et des notices annuelles distincts.

## Table des matières

Constitution et historique des Fonds.....	2
Restrictions et pratiques en matière de placement des Fonds.....	3
Description des titres.....	4
Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille.....	7
Achat de titres.....	10
Privilèges de substitution.....	13
Rachat de titres.....	15
Frais pour opération à court terme.....	16
Services facultatifs.....	17
Gestion des Fonds.....	19
Conseiller en valeurs et sous-conseiller.....	22
Ententes de courtage.....	27
Dépositaire.....	27
Vérificateurs.....	27
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	27
Principaux porteurs de titres.....	28
Entités membres du groupe.....	29
Gouvernance des Fonds.....	30
Distributions ou remises sur les frais de gestion.....	33
Incidences fiscales.....	34
Contrats importants.....	39
Consentement des vérificateurs.....	40
Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur.....	A-1

## Constitution et historique des Fonds

La Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes et la Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales (les « Fonds de catégorie structurés en société ») sont des catégories d'actions distinctes de Fonds secteur Clarington Inc., société d'investissement à capital variable constituée par statuts constitutifs sous le régime des lois de l'Ontario le 17 juillet 2000. La division en série des actions d'organisme de placement collectif (« OPC ») de chaque catégorie d'actions de Fonds secteur Clarington Inc. a été autorisée par voie de statuts de modification déposés le 24 juin 2004. Par statuts de modification déposés le 19 janvier 2009, 80 catégories supplémentaires d'actions d'OPC de Fonds secteur Clarington Inc. ont été créées et autorisées à être divisées en séries et des dispositions concernant l'ouverture de comptes de capital déclaré à l'égard de chacune des catégories et des séries ont été ajoutées. Les Fonds de catégorie structurés en société ont été autorisés aux fins d'émission le 20 novembre 2009.

Tous les autres OPC énumérés sur la page de couverture de la présente notice annuelle sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable (les « Fonds structurés en fiducie ») établies en vertu des lois de l'Ontario par une annexe A modifiée datée du 20 novembre 2009 à la déclaration de fiducie cadre datée du 28 août 2000, modifiée et mise à jour le 25 juin 2004 et le 22 juin 2005, laquelle a été cédée à Placements IA Clarington inc. le 30 juin 2006 et modifiée et mise à jour de nouveau le 15 septembre 2006, le 4 juillet 2007, le 31 octobre 2007, le 4 juillet 2008, le 19 novembre 2008 et le 20 novembre 2009 (la « déclaration de fiducie cadre »).

Placements IA Clarington inc. est le fiduciaire des fonds structurés en fiducie (le « fiduciaire ») en vertu de la déclaration de fiducie cadre. L'annexe de la déclaration de fiducie cadre peut être modifiée de temps à autre dans le but d'ajouter ou de supprimer des fonds structurés en fiducie. La déclaration de fiducie cadre prévoit que le fiduciaire peut mettre fin à un fonds structuré en fiducie au plus tôt 60 jours suivant l'envoi par la poste d'un avis à cet effet aux porteurs de parts.

Le Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent, le Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré et le Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance (les « Portefeuilles »), le Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel et les Fonds de catégorie structurés en société sont collectivement appelés les « Fonds ». Les parts des Fonds structurés en fiducie et les actions des Fonds de catégorie structurés en société peuvent être désignées collectivement les « titres ».

Le gestionnaire des Fonds est Placements IA Clarington inc. (le « gestionnaire », « IA Clarington » ou « nous »). Le gestionnaire est issu de la fusion de Placements IA Clarington inc. et de Sarbit Asset Management Inc. le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Placements IA Clarington inc. avait été initialement créée le 1<sup>er</sup> novembre 2000 sous la dénomination initiale BLC-Edmond de Rothschild gestion d'actifs inc. Elle est devenue Industrielle Alliance, Gestion de Fonds inc. le 19 janvier 2005 et Placements IA Clarington inc., le 30 juin 2006. Placements IA Clarington inc. est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'« Industrielle Alliance »).

Les bureaux des Fonds sont situés au 522 University Avenue, bureau 700, Toronto (Ontario) M5G 1Y7. Le siège social du gestionnaire est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3.

Le Fonds Clic objectif 2015 IA Clarington, le Fonds Clic objectif 2020 IA Clarington, le Fonds Clic objectif 2025 IA Clarington et le Fonds Clic objectif 2030 IA Clarington (les « Fonds Clic objectif ») sont également gérés par nous et sont offerts en vente aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle distincts datés du 6 juillet 2009. Les Fonds, les Fonds Clic objectif et les autres OPC que gère IA Clarington qui sont offerts aux termes d'un prospectus simplifié distinct daté du 6 juillet 2009 sont collectivement désignés les « Fonds IA Clarington ».

Le gestionnaire a conclu une convention d'acquisition en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 (la « convention d'acquisition ») avec Vancouver City Savings Credit Union (« Vancity ») et Inhance Investment Management Inc. (« Inhance ») en vue d'acquérir l'entreprise de gestion d'OPC de Inhance et certains actifs connexes. Inhance est le gestionnaire de certains fonds PSR connus sous les noms Inhance Funds, Vancity Circadian Funds et Vancity Perspectives Portfolios (collectivement appelés les « Fonds Inhance »). Aux termes de la convention d'acquisition, Inhance a accepté de fusionner chaque Fonds Inhance avec son Fonds correspondant (tel que cela est décrit ci-après) (les « fusions »), sous réserve de l'obtention du consentement des porteurs de parts et des autorités de réglementation.

<b>Fonds Inhance</b>	<b>Fonds</b>
Inhance Monthly Income Fund Vancity Circadian Monthly Income Fund	Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel
Inhance Canadian Equity Fund Vancity Circadian Canadian Equity Fund	Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes
Inhance Global Leaders Fund Vancity Circadian Global Leaders Fund	Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales
Vancity Perspectives Income Portfolio Vancity Perspectives Conservative Portfolio	Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent
Vancity Perspectives Balanced Portfolio	Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré
Inhance Balanced Fund Vancity Circadian Balanced Fund Vancity Perspectives High Growth Portfolio Vancity Perspectives Growth Portfolio	Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance

Si elles sont approuvées, les fusions devraient prendre effet vers le 4 décembre 2009. Les fusions nécessitent également l'approbation des porteurs de titres des Fonds qui sera donnée par le gestionnaire, à titre de porteur de titres unique de chacun des Fonds, vers le 27 novembre 2009. De plus, le gestionnaire conclura une entente aux fins d'une relation stratégique datée du 7 décembre 2009 ou vers cette date avec Vancity pour faciliter l'accès des membres de Vancity. En outre, Vancity est la société mère du sous-conseiller (au sens de cette expression à la rubrique « *Conseiller en valeurs et sous-conseillers* » à la page 21).

## **Restrictions et pratiques en matière de placement des Fonds**

### **Restrictions de placement**

Les Fonds sont assujettis aux restrictions et pratiques de placement ordinaires contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. Cette législation vise, en partie, à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et qu'ils soient administrés de façon convenable. Sauf indication contraire ci-après, chacun des Fonds respecte ces restrictions et pratiques de placement ordinaires.

Les Fonds sont dispensés de l'exigence de déposer un nouveau prospectus (ou des modifications au prospectus) à l'intention des épargnants qui participent à un programme de placements réguliers décrit à la rubrique « *Services facultatifs – Programme de prélèvement automatique* » à la page 17.

Les Fonds ont obtenu l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant de faire des ventes à découvert. Aucun Fonds ne se livre actuellement à des ventes à découvert.

L'objectif de placement fondamental de chaque Fonds est énoncé dans le prospectus simplifié des Fonds. Tout changement aux objectifs de placement d'un Fonds doit être approuvé par la majorité des porteurs de titres votant à une assemblée convoquée aux fins d'un tel vote. Le gestionnaire peut modifier à sa discrétion les stratégies de placement d'un Fonds.

Les porteurs de titres d'un Fonds qui investissent dans d'autres OPC, dont les Portefeuilles, n'ont pas le droit de voter sur un changement fondamental qui a trait aux fonds sous-jacents (y compris un changement des objectifs de placement). Toutefois, lorsque IA Clarington est le gestionnaire d'un Fonds et du fonds sous-jacent détenu directement par ce Fonds, il peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent soient exercés par les porteurs de titres du Fonds.

### **Admissibilité pour les régimes enregistrés**

Chaque Fonds structuré en fiducie devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens qui est donné à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») à compter de la date de sa création et devrait continuer d'être ainsi admissible à tout moment dans l'avenir. Par conséquent, les parts des Fonds structurés en fiducie devraient constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Les Fonds de catégorie structurés en société sont des catégories d'actions de Fonds secteur Clarington Inc. qui sont admissibles à titre de sociétés d'investissement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt et qui devraient le demeurer à tout moment important dans l'avenir. Par conséquent, les actions des Fonds de catégorie structurés en société constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des Fonds peuvent constituer des placements interdits compte tenu de leur situation personnelle.

## **Description des titres**

### **Fonds structurés en fiducie**

Chaque Fonds structuré en fiducie est divisé en parts, lesquelles peuvent être émises en un nombre illimité de séries comprenant chacune un nombre illimité de parts. Tous les Fonds structurés en fiducie offrent des parts de série A et certains des Fonds structurés en fiducie offrent également des parts de série F, de série T6, de série I et(ou) de série V.

Chaque Fonds structuré en fiducie tire sa valeur, en règle générale, des actifs qu'il détient dans son portefeuille et du revenu généré par ceux-ci. La valeur liquidative de chaque série de parts qu'émet chaque Fonds structuré en fiducie est calculée chaque jour. La valeur liquidative de chaque Fonds structuré en fiducie et de chaque série de parts est déterminée de la façon décrite sous la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille* » à la page 7.

Le porteur de parts d'un Fonds structuré en fiducie a droit à un vote pour chaque part entière qu'il détient aux assemblées des porteurs de parts du Fonds structuré en fiducie, sauf s'il s'agit d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'une série donnée de parts du Fonds structuré en fiducie ont le droit de voter séparément.

Toutes les parts de chaque série sont traitées de façon égale pour ce qui est des distributions, sous réserve des distributions sur les frais de gestion, et au moment de la liquidation d'un Fonds structuré en fiducie en fonction de la valeur liquidative relative de la série.

Toutes les parts d'un Fonds structuré en fiducie sont libérées et ne sont pas susceptibles d'appels subséquents. Il est possible en tout temps de substituer à des parts d'une série d'un Fonds structuré en fiducie des titres de la même série d'un autre Fonds IA Clarington. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Privilèges de substitution* » à la page 13. Dans le prospectus simplifié des Fonds sont donnés des renseignements supplémentaires sur les substitutions visant les titres i) achetés selon des modes de souscription différents; ii) de séries d'un même Fonds; et iii) de séries d'un autre Fonds. Certaines restrictions peuvent s'appliquer relativement aux substitutions en vue d'obtenir des titres des Fonds Clic objectif.

Les parts peuvent être émises en fractions comportant les droits et privilèges, et assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion que représente la fraction de part par rapport à une part entière, sauf que la fraction de part ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts, en totalité ou en partie, à leur valeur liquidative par série, comme il est décrit sous la rubrique « *Rachat de titres* » à la page 15. Toutes les parts peuvent être cédées sans restriction.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chacun des Fonds structurés en fiducie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions applicables aux parts et aux dispositions des déclarations de fiducie cadres et de la convention de fiducie, selon le cas. Le prospectus simplifié des Fonds contient une description de chaque série de parts offertes par chaque Fonds structuré en fiducie et des critères d'admissibilité rattachés à chaque série de parts.

### **Fonds de catégorie structurés en société**

Fonds secteur Clarington Inc. possède un nombre illimité d'actions ordinaires autorisées, dont la seule action ordinaire est détenue par le gestionnaire. De plus, il possède 100 catégories d'actions spéciales, dont 13 catégories ont été émises et sont en circulation. Chaque catégorie d'actions spéciales constitue un fonds distinct qui a des objectifs de placement qui lui sont propres. Chaque catégorie peut être divisée en un nombre illimité de séries. Le nombre d'actions pouvant être émises dans chaque série est illimité. Les deux Fonds de catégorie structurés en société offrent des titres de série A, de série F, de série I et de série V.

Chaque Fonds de catégorie structuré en société tire sa valeur, en règle générale, des actifs qu'il détient dans son portefeuille et du revenu généré par ceux-ci. La valeur liquidative de chaque série d'actions qu'émet chaque Fonds de catégorie structuré en société est calculée chaque jour. La valeur liquidative de chaque Fonds de catégorie structuré en société et de chaque série d'actions est déterminée de la façon décrite sous la rubrique « *Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille* » à la page 7.

Les dividendes d'un Fonds de catégorie structuré en société, y compris les dividendes sur les gains en capital, peuvent être déclarés payables par le conseil d'administration de Fonds secteur Clarington Inc., à sa seule discrétion.

Le porteur d'actions d'un Fonds de catégorie structuré en société dispose d'un droit de vote par action entière, qu'il peut exercer :

- aux assemblées des actionnaires du Fonds de catégorie structuré en société, sauf à l'égard de questions sur lesquelles seuls les porteurs d'une série donnée d'actions du Fonds de catégorie structuré en société ont le droit de voter;
- aux assemblées de l'ensemble des actionnaires de Fonds secteur Clarington Inc., sauf à l'égard de questions sur lesquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie d'actions ont le droit de voter.

Aucune catégorie de Fonds secteur Clarington Inc. n'a supériorité de rang sur les autres catégories pour ce qui est du paiement de dividendes déclarés et du remboursement de capital en cas de liquidation ou de dissolution. Aucune nouvelle catégorie d'actions de Fonds secteur Clarington Inc. pouvant être offerte ultérieurement ne peut avoir supériorité de rang sur un autre Fonds de catégorie structuré en société.

Toutes les actions d'un Fonds de catégorie structuré en société sont libérées et ne sont pas susceptibles d'appels subséquents. Il est possible en tout temps de substituer à des actions d'une série d'un Fonds de catégorie structuré en société des titres de la même série d'un autre Fonds IA Clarington. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Privilèges de substitution* » à la page 13. Dans le prospectus simplifié des Fonds sont donnés des renseignements supplémentaires sur les substitutions visant les titres : i) achetés selon des modes de souscription différents; ii) de séries d'un même Fonds de catégorie structuré en société; et iii) de séries d'un autre Fonds. Certaines restrictions peuvent s'appliquer relativement aux substitutions en vue d'obtenir des titres des Fonds Clic objectif.

Les actions peuvent être émises en fractions comportant les droits et privilèges, et assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux actions entières, dans la proportion que représente la fraction d'action par rapport à une action entière, sauf que la fraction d'action ne confère pas de droit de vote à son porteur.

Les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions, en totalité ou en partie, à leur valeur liquidative par série, comme il est décrit sous la rubrique « *Rachat de titres* » à la page 15. Toutes les actions peuvent être cédées sans restriction.

Les droits rattachés aux actions de chacun des Fonds de catégorie structurés en société sont décrits dans les statuts de Fonds secteur Clarington Inc. Les droits et conditions rattachés à chaque catégorie et série d'actions ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions applicables à la catégorie ou à la série d'actions en question et aux dispositions des lois applicables. Le prospectus simplifié des Fonds contient une description de chaque série d'actions offertes par chaque Fonds de catégorie structuré en société et des critères d'admissibilité rattachés à chaque série d'actions.

### **Assemblées des épargnants**

Ni les Fonds structurés en fiducie ni les Fonds de catégorie structurés en société ne tiennent d'assemblées régulières des épargnants. Fonds secteur Clarington Inc. tiendra, s'il est nécessaire, des assemblées conformément à la législation sur les sociétés applicable. Le gestionnaire, à titre de porteur de la totalité des actions ordinaires émises de Fonds secteur Clarington Inc., choisit les administrateurs et nomme les vérificateurs de cette société. Toutefois, les porteurs de titres des Fonds structurés en fiducie et des Fonds de catégorie structurés en société ont le droit de voter relativement à toute question requérant l'approbation des porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ou aux termes des actes constitutifs des Fonds. Ces questions sont les suivantes :

- un changement du mode de calcul des frais imposés au Fonds ou à ses porteurs de titres qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds ou de ses porteurs de titres, sauf i) si la

personne ou la société qui impose les frais traite sans lien de dépendance avec le Fonds et ii) si les porteurs de titres du Fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant le changement;

- de nouveaux frais imputés au Fonds ou directement à ses porteurs de titres par le Fonds ou le gestionnaire susceptibles d'entraîner une hausse des frais pour le Fonds ou ses porteurs de titres;
- un changement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit une personne du même groupe que le gestionnaire;
- un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par série de titres du Fonds;
- une restructuration importante du Fonds, à l'exception d'une restructuration qui peut être et qui est approuvée par le comité d'examen indépendant (le « CEI »);
- la nomination d'un fiduciaire remplaçant des Fonds structurés en fiducie dans certaines circonstances.

Le CEI ne peut approuver une restructuration ou un transfert avec un autre OPC que nous gérons que s'il respecte les critères liés à cette approbation figurant dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et que le Fonds fait parvenir un avis écrit du changement à ses porteurs de titres au moins 60 jours avant le changement.

## **Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille**

### **Calcul de la valeur liquidative**

Le prix d'achat et de rachat des titres d'un Fonds est établi en fonction de la valeur liquidative par titre déterminée après la réception d'un ordre d'achat ou de rachat. Nous calculons la valeur liquidative de chaque série de titres de chaque Fonds. La valeur liquidative par série et par titre est calculée au moyen des formules figurant ci-après chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation :

- La valeur liquidative de chaque série de parts d'un Fonds structuré en fiducie correspond à la valeur de sa quote-part de l'actif du Fonds structuré en fiducie moins sa quote-part du passif du Fonds structuré en fiducie.
- La valeur liquidative par part d'une série de parts d'un Fonds structuré en fiducie est calculée en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts en circulation de la série.
- La valeur liquidative de chaque série d'actions d'un Fonds de catégorie structuré en société correspond à la valeur de sa quote-part de l'actif du Fonds de catégorie structuré en société moins sa quote-part du passif du Fonds de catégorie structuré en société.
- La valeur liquidative par action d'une série d'un Fonds de catégorie structuré en société est calculée en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total d'actions en circulation de la série.

Nous calculons la valeur liquidative de chaque titre de chaque Fonds à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour ouvrable (habituellement à 16 h, heure de l'Est). Le prix d'achat et de rachat de titres

correspond à la valeur liquidative par titre de la série en question déterminée immédiatement après la réception d'un ordre d'achat ou de rachat.

### **Évaluation des titres en portefeuille**

Les modalités suivantes s'appliquent au calcul de la valeur liquidative d'un titre pour les fins des achats et des rachats de titres des Fonds :

1. Les placements à court terme sont constatés au cours acheteur.
2. La valeur des espèces et des quasi-espèces en caisse, en dépôt et à vue, des effets, des billets à vue et des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus et non encore reçus correspond à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine autrement leur juste valeur.
3. La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou négocié à une pareille bourse est déterminée comme suit :
  - a) dans le cas d'un titre négocié le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au dernier prix de vente ou au cours de clôture officiel, si un tel cours est publié, à la bourse principale à laquelle il est négocié;
  - b) dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où la valeur liquidative est calculée parce que la bourse concernée est fermée ce jour-là, sa valeur correspond au dernier prix de vente de clôture, à moins que le conseil d'administration du gestionnaire n'en décide autrement;
  - c) sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié à cette bourse le jour où la valeur liquidative est calculée, sa valeur correspond au prix que le gestionnaire considère comme sa juste valeur, déterminé de la manière que peut approuver le conseil d'administration du gestionnaire, ce prix se situant entre les cours vendeur et acheteur de clôture du titre en question ou d'un intérêt dans le titre, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse de valeurs.
4. La valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou négocié à une bourse de valeurs est déterminée d'une manière qui se rapproche le plus possible de la méthode décrite au paragraphe 3 qui précède, mais qui peut tenir compte, pour déterminer le prix de vente ou les cours acheteur et vendeur, de toute cotation publique d'usage courant alors disponible.
5. La valeur de titres et d'autres actifs pour lesquels les cours, de l'avis du gestionnaire, ne sont ni exacts ni fiables ou ne tiennent pas compte de toute l'information importante, ou pour lesquels des cours ne sont pas disponibles ou rapidement utilisables, correspond à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire.
6. Les positions acheteur sur options négociables, les options sur contrat à terme standardisé, les options hors bourse, les titres quasi d'emprunt et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur valeur au cours du marché.

7. Lorsqu'une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option hors bourse est vendue par un Fonds, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme un crédit reporté, qui est évalué à un montant équivalant à la valeur au marché actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse, qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur placement; le crédit reporté est déduit au moment du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse vendue sont évalués de la manière décrite précédemment pour les titres cotés.
8. La valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte qui se dégagerait si, au jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur au marché est fondée sur la valeur actuelle de l'élément sous-jacent.
9. Pour les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien, la valeur liquidative déterminée dans la monnaie en question est convertie en dollars canadiens au taux de change du jour.
10. La valeur de tout titre d'un OPC détenu par un Fonds sera la dernière valeur liquidative par titre disponible.
11. Si un actif ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou selon les règles d'évaluation prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, ou si les règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire mais non prévues dans la législation sur les valeurs mobilières sont, à un moment donné, jugées inappropriées par le gestionnaire, compte tenu des circonstances, ce dernier doit alors utiliser un mode d'évaluation qu'il juge juste compte tenu des circonstances.

Conformément à la Partie 14 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, la valeur liquidative des Fonds est calculée selon les principes d'évaluation énoncés dans la présente notice annuelle pour ce qui est des achats et des rachats effectués par les épargnants, qui diffèrent des exigences prévues par les PCGR du Canada. Selon les PCGR du Canada, la juste valeur des titres en portefeuille cotés sur un marché actif doit être calculée en fonction du cours acheteur pour une position acheteur et du cours vendeur pour une position vendeur, au lieu du cours de clôture ou du dernier cours vendeur du titre cette journée-là. La valeur des titres en portefeuille est déterminée selon les PCGR du Canada aux fins de présentation des états financiers annuels et intermédiaires.

Le gestionnaire a mis en application la méthode d'établissement de la juste valeur à l'égard de tous les titres non nord-américains détenus par les Fonds afin d'éviter l'utilisation de prix périmés dans le calcul de la valeur liquidative. Relativement aux portefeuilles d'OPC, il est question de valeurs périmées lorsque les prix des titres sur lesquels la valeur d'un fonds est fondée ne sont pas déterminés à l'aide des renseignements les plus récents sur le marché. L'établissement de la juste valeur peut diminuer les écarts de prix recherchés par les adeptes de la synchronisation des marchés, ce qui peut diminuer le nombre de cas soumis à l'arbitrage en raison de prix périmés.

En cas d'incompatibilité entre les modalités d'évaluation énoncées ci-dessus et les dispositions de la législation en valeurs mobilières, ces dernières prévalent.

Les actes constitutifs des Fonds comprennent des détails sur les éléments de passif devant être inclus dans le calcul du prix de chaque série de titres des Fonds. Les éléments de passif d'un Fonds comprennent tous les effets, les billets et les créanciers, tous les frais administratifs ou les frais d'exploitation payables ou courus, toutes les obligations contractuelles liées au paiement de sommes ou de biens, toutes les

provisions que nous avons autorisées ou approuvées aux fins de l'impôt (le cas échéant) ou pour des éventualités et tous les autres éléments du passif du Fonds. Le gestionnaire déterminera, de bonne foi, si de tels éléments du passif sont considérés comme des frais liés à une série ou des frais communs aux Fonds.

### **Monnaie utilisée aux fins d'évaluation**

Chaque Fonds est évalué en dollars canadiens.

### **Achat de titres**

Les titres sont offerts de façon continue dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada par l'entremise de courtiers en valeurs, de courtiers en épargne collective et de planificateurs financiers indépendants, comme il est permis en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chaque territoire où les titres peuvent être vendus.

### **Montants d'achat minimaux**

Le placement initial minimal dans les titres de série A ou de série T6 d'un Fonds doit être de 500 \$. Dans le cas des titres de série F d'un Fonds, le placement initial doit être de 10 000 \$ dans chaque Fonds. Tout placement subséquent dans une série de titres d'un Fonds doit être d'au moins 50 \$. À l'heure actuelle, nous n'exigeons pas que les exigences de placement minimal applicable aux titres de série A, de série F ou de série T6 soient respectées, mais nous pouvons exiger qu'elles le soient ultérieurement, à notre appréciation et sans vous en aviser. Nous pouvons également renoncer aux exigences en matière de placement minimal à notre appréciation.

Les titres de série I et de série V ne sont pas assujettis à un seuil pour ce qui est du placement minimal. Les titres de série I ne sont offerts qu'aux épargnants qui signent une convention afférente à la série I avec nous. Les titres de série V ne sont offerts qu'aux épargnants qui font des placements par l'entremise d'un compte géré par un gestionnaire de portefeuille qui a signé une convention afférente à la série V avec nous.

### **Processus d'achat**

Vous pouvez acheter des titres offerts par l'entremise de votre courtier. Celui-ci doit nous envoyer votre ordre le jour où il le reçoit. En règle générale, votre courtier transmettra vos ordres d'achat par messagerie, poste prioritaire ou au moyen d'installations de télécommunication. Chaque courtier a la responsabilité de nous transmettre les ordres en temps opportun et de prendre en charge tous les frais qui y sont associés.

Si nous recevons un ordre d'achat complet au plus tard à 16 h, heure de l'Est, un jour où la Bourse de Toronto est ouverte ou avant qu'elle ne ferme, selon la première éventualité, il sera traité à la valeur liquidative par titre de ce jour-là. Si nous recevons un ordre d'achat après ce délai, l'ordre sera traité à la valeur liquidative par titre calculée le jour ouvrable suivant.

Les Fonds ont le droit d'accepter ou de refuser tout ordre d'achat dans un délai de un jour ouvrable de sa réception. Si un Fonds refuse votre ordre d'achat, tout montant reçu sera alors immédiatement retourné à votre courtier. Si votre chèque pour l'achat de titres n'est pas accepté, nous pouvons annuler l'ordre d'achat et vous tenir responsable des frais qui ont été engagés à cet égard.

Nous devons recevoir le paiement relatif à tous les achats dans un délai de trois jours ouvrables. Si le paiement et tous les documents nécessaires ne sont pas reçus dans ce délai, la réglementation sur les valeurs mobilières exige que nous rachetions les titres le jour ouvrable suivant. Le produit tiré du rachat servira à réduire tout montant qui est dû au Fonds. Tout montant excédentaire appartiendra à ce Fonds. Toute insuffisance sera initialement versée au Fonds par nous, mais nous pourrions alors recouvrer ce montant, ainsi que les frais engagés, avec les intérêts, auprès du courtier qui a passé l'ordre. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous achetez des titres d'un Fonds pendant une période où le calcul de la valeur liquidative est suspendu, vous pouvez soit retirer votre ordre d'achat avant la fin de la période de suspension, soit recevoir les titres en fonction de la valeur liquidative par titre calculée immédiatement après la fin de la période de suspension.

### **Modes de souscription**

Vous pouvez acheter des titres de série A et de série T6 d'un Fonds selon trois modes de souscription :

- le mode avec frais d'acquisition initiaux;
- le mode avec frais d'acquisition réduits;
- le mode avec frais d'acquisition reportés.

Ces modes de souscription sont décrits ci-après. Si vous ne choisissez pas un mode de souscription, vous serez réputé avoir choisi d'effectuer votre achat selon le mode avec frais d'acquisition initiaux, lesquels frais sont de 0 %.

Les titres de série F, de série I et de série V ont des caractéristiques particulières qui sont décrites dans le prospectus simplifié. Ils ne sont pas vendus selon ces trois modes de souscription; ils sont plutôt vendus sans frais d'acquisition. Les titres de série F ne comportent pas de frais de rachat; tous frais de rachat applicables aux titres de série I ou de série V seront définis dans la convention afférente à la série I ou à la série V pertinente.

#### ***Mode avec frais d'acquisition initiaux***

Au moment de l'achat, vous négociez avec votre courtier des frais d'acquisition d'au plus 5 % du montant des titres achetés selon ce mode (5,26 % du montant net investi), et le reste est investi dans un Fonds. Les titres achetés selon ce mode de souscription sont appelés « titres avec frais initiaux ». Des frais supplémentaires peuvent être applicables aux opérations à court terme sur des titres avec frais d'acquisition initiaux. Reportez-vous à la rubrique « *Frais pour opération à court terme* » à la page 16 pour plus de renseignements.

#### ***Mode avec frais d'acquisition réduits***

Au moment de l'achat, le montant intégral de votre achat est investi dans un Fonds, et nous versons à votre courtier un courtage égal à 2,50 % du montant de votre placement. Vous payez ensuite des frais de rachat selon une échelle descendante si vous faites racheter vos titres dans les trois ans de leur achat. Les titres achetés selon ce mode sont appelés des « titres avec frais réduits ». Des frais supplémentaires peuvent être applicables aux opérations à court terme sur des titres avec frais d'acquisition réduits. Reportez-vous à la rubrique « *Frais pour opération à court terme* » à la page 16 pour plus de renseignements.

Suivant le mode avec frais d'acquisition réduits, représentant un pourcentage du prix de souscription initial par titre du Fonds faisant l'objet d'un rachat, les frais sont calculés de façon décroissante comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Si le rachat est effectué au cours des périodes suivantes après la date d'émission	Pourcentage des frais d'acquisition réduits
Première année	3,00 %
Deuxième année	2,50 %
Troisième année	2,25 %
Après la troisième année	néant

### ***Mode avec frais d'acquisition reportés***

Au moment de l'achat, le montant intégral de votre achat est investi dans un Fonds, et nous versons à votre courtier un courtage correspondant à 5 % du montant de votre placement. Vous payez ensuite des frais de rachat selon une échelle descendante si vous faites racheter vos titres dans les sept ans de leur achat. Les titres achetés selon ce mode sont appelés des « titres avec frais reportés ». Des frais supplémentaires peuvent être applicables aux opérations à court terme sur des titres avec frais reportés. Reportez-vous à la rubrique « *Frais pour opération à court terme* » à la page 16 pour plus de renseignements.

En règle générale, si vous faites racheter des titres avec frais reportés dans un délai de sept ans de la date de leur achat, vous devrez payer des frais d'acquisition reportés ou frais de rachat établis en fonction du prix d'achat initial de vos titres.

Nous rachetons les titres avec frais reportés dans l'ordre suivant :

1. les titres émis dans le cadre de régimes de réinvestissement de distributions ou de dividendes;
2. les titres comportant un droit de rachat sans frais (voir ci-après);
3. selon l'ordre dans lequel les titres ont été achetés.

### ***Droit de rachat sans frais***

Les titres visés par le droit de rachat sans frais correspondent à ce qui suit :

- 10 % du nombre de titres avec frais reportés admissibles que vous déteniez au 31 décembre de l'année précédente, plus
- 10 % du nombre de titres avec frais reportés admissibles que vous avez achetés au cours de l'année civile, au plus tard à la date de rachat, moins
- le nombre de titres qui aurait été émis pour toute distribution ou tout dividende reçu en espèces qui n'est pas réinvesti dans des titres, moins
- le nombre de titres que vous avez déjà fait racheter au cours de l'année civile.

Aucune partie inutilisée du droit de rachat sans frais ne peut être reportée à des années futures. Si vous substituez à vos titres d'un Fonds des titres d'un autre Fonds IA Clarington, tout droit de rachat sans frais applicable aux titres échangés sera transféré de façon proportionnelle.

Les frais d'acquisition reportés, exprimés en pourcentage du prix d'achat initial par titre du Fonds faisant l'objet d'un rachat, diminuent au fil du temps, comme il est illustré dans le tableau suivant :

Si le rachat est effectué au cours des périodes suivantes après la date d'émission	Pourcentage des frais d'acquisition reportés
Première année	5,75 %
Deuxième année	5,50 %
Troisième année	5,00 %
Quatrième année	4,50 %
Cinquième année	4,00 %
Sixième année	3,50 %
Septième année	2,00 %
Après la septième année	0 %

Si vous substituez à vos titres d'un Fonds des titres d'un autre Fonds IA Clarington, les frais d'acquisition reportés applicables aux titres du Fonds que vous avez achetés initialement continueront à s'appliquer à un rachat ou à une substitution des titres de l'autre Fonds IA Clarington.

## **Privilèges de substitution**

### **Substitution entre des Fonds IA Clarington**

Vous pouvez substituer à des titres d'un Fonds des titres d'un autre Fonds IA Clarington en tout temps, sous réserve des règles et des critères décrits ci-après.

Les substitutions à des titres d'un Fonds structuré en fiducie de titres d'un autre Fonds IA Clarington ou à des titres d'un Fonds de catégorie structuré en société des titres d'un autre Fonds IA Clarington qui n'est pas une catégorie d'actions distincte de Fonds secteur Clarington Inc. sont effectuées en rachetant les titres d'un Fonds et en achetant des titres de l'autre Fonds IA Clarington. Ces substitutions constitueront une disposition et peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » à la page 34.

Les substitutions à des titres d'un Fonds de catégorie structuré en société de titres d'un autre Fonds de catégorie structuré en société ou d'un autre Fonds IA Clarington qui constitue une catégorie d'actions distincte de Fonds secteur Clarington Inc. sont effectuées par l'échange des actions du Fonds de catégorie structuré en société contre des actions de l'autre Fonds IA Clarington. Si la substitution que vous proposez d'effectuer vise 1 % ou plus de la valeur liquidative du Fonds de catégorie structuré en société que vous détenez, nous pourrions devoir limiter ou échelonner votre demande de substitution. Les substitutions effectuées entre des Fonds IA Clarington qui constituent des catégories distinctes de Fonds secteur Clarington Inc. ne sont pas considérées comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » à la page 34.

Certaines restrictions peuvent s'appliquer relativement aux substitutions en vue d'obtenir des titres des Fonds Clic objectif. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds Clic objectif pour de plus amples renseignements.

### **Substitution visant des titres de Fonds ayant des modes de souscription différents**

Vous pouvez substituer à des titres avec frais initiaux d'un Fonds des titres avec frais réduits d'un autre Fonds IA Clarington et vice-versa. Tel qu'il est décrit par la suite, des frais de substitution peuvent être exigés. De plus, des frais de rachat peuvent s'appliquer si vous substituez à des titres avec frais réduits qui sont toujours soumis au barème des frais de rachat des titres avec frais initiaux.

Vous pouvez substituer à des titres avec frais reportés d'un Fonds des titres avec frais initiaux d'un autre Fonds IA Clarington et vice-versa. Tel qu'il est décrit par la suite, des frais de substitution peuvent être exigés. De plus, des frais de rachat peuvent s'appliquer si vous substituez à des titres avec frais reportés qui sont toujours soumis au barème des frais de rachat des titres avec frais initiaux.

Vous ne pouvez substituer à des titres avec frais reportés d'un Fonds des titres avec frais réduits d'un autre Fonds IA Clarington, ni l'inverse.

Toutes les décisions relatives aux substitutions qui touchent les modes de souscription sont négociées par vous et votre courtier. Tel qu'il est décrit précédemment, les substitutions qui touchent les modes de souscription peuvent donner lieu à des frais supplémentaires payables par vous. De plus, en raison de ces substitutions, votre courtier pourrait recevoir une commission de suivi plus élevée. Avant d'effectuer une telle substitution, vous devriez vous assurer de comprendre les conséquences que vous ou votre courtier subirez.

### **Substitution d'une série à une autre**

Vous pouvez, en règle générale, substituer à des titres d'une série d'un Fonds des titres d'une autre série du même Fonds IA Clarington ou d'un autre Fonds IA Clarington si vous êtes admissible à acheter les titres de la nouvelle série.

Si vous substituez à des titres avec frais réduits ou à des titres avec frais reportés qui sont toujours soumis au barème des frais de rachat des titres de série F, vous devrez payer des frais correspondant aux frais de rachat que vous auriez à payer si vous rachetiez vos titres avec frais réduits ou vos titres avec frais reportés. Si vous substituez à des titres de série F des titres de série A ou de série T6, vous pouvez choisir le mode de souscription qui s'appliquera à vos nouveaux titres. Si vous substituez à vos titres des titres avec frais réduits ou des titres avec frais reportés et que vous faites ensuite racheter ceux-ci pendant qu'ils sont encore soumis au barème des frais de rachat, vous aurez alors des frais de rachat à payer. Si vous substituez à vos titres des titres de série F, vous devez être admissible à acheter ceux-ci.

Toute substitution visant des titres de série I et de série V ne peut être faite que sous réserve des modalités de l'entente relative à un compte de titres de série I ou de série V qui régit ces titres. À l'occasion de la liquidation ou de la dissolution d'un Fonds qui détient des titres d'un autre Fonds, nous pouvons substituer automatiquement aux titres de série I ou de série V de l'autre Fonds des titres de série A, de série F ou de série T6 du Fonds visé selon les proportions que nous jugeons raisonnables et équitables dans les circonstances.

La substitution à des titres d'une série d'un Fonds de titres d'une autre série du même Fonds n'est pas considérée comme une disposition pour les besoins de l'impôt sur le revenu. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » à la page 34 pour de plus amples renseignements.

Si nous jugeons que vous n'êtes plus admissible à détenir des titres de série F ou de série V, nous pouvons substituer à vos titres de la série en question des titres de série A du même Fonds. Ces titres seront détenus selon le mode avec frais d'acquisition initiaux.

### **Frais de substitution**

Outre les frais de rachat applicables, votre courtier peut vous imposer des frais de substitution représentant jusqu'à 2 % de la valeur des titres auxquels vous substituez d'autres titres.

Si nous jugeons que vous n'êtes plus admissible à détenir des titres de série F et que nous substituons à vos titres de ces séries des titres de série A avec frais d'acquisition initiaux du même Fonds, vous n'aurez pas de frais de substitution à payer.

Des frais d'opération à court terme peuvent vous être imposés en sus des frais de substitution si vous effectuez une substitution de titres à l'intérieur d'un certain délai. Reportez-vous à la rubrique « *Frais pour opération à court terme* » à la page 16 pour plus de renseignements.

### **Rachat de titres**

Vous pouvez faire racheter vos titres à la valeur liquidative par titre d'un Fonds pertinent tout jour ouvrable. Des frais de rachat peuvent être applicables si vous avez acheté vos titres selon le mode avec frais réduits ou le mode avec frais reportés. Des frais pour opération à court terme peuvent aussi s'appliquer. Reportez-vous à la rubrique « *Frais pour opération à court terme* » à la page 16 pour plus de renseignements.

### **Processus de rachat**

Les directives de rachat doivent être données par écrit et porter une signature garantie par une banque canadienne, une société de fiducie ou un membre d'une bourse de valeurs publique au Canada ou garantie à notre satisfaction. D'autres documents peuvent être requis si l'épargnant est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire agissant pour le compte d'autrui ou un codétenteur survivant.

Si votre demande de rachat est reçue au plus tard à 16 h, heure de l'Est, un jour où la Bourse de Toronto est ouverte ou avant qu'elle ne ferme, selon la première éventualité, nous traiterons le rachat à la valeur liquidative par titre de ce jour ouvrable. Une demande de rachat reçue après ce délai, sera traitée à la valeur liquidative par titre calculée le jour ouvrable suivant.

Votre courtier doit transmettre votre demande de rachat le jour où il la reçoit. Dans la mesure du possible, un courtier doit transmettre les demandes de rachat par messagerie, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunication. Il incombe à votre courtier de nous transmettre vos ordres sans délai et de prendre en charge tous les frais associés à cette transmission. Par mesure de sécurité, nous pouvons refuser d'accepter une demande de rachat que vous avez transmise directement par un moyen de télécommunication.

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues. Un Fonds ne traitera pas les demandes de rachat précisant une date ultérieure ou un prix en particulier. Le traitement des demandes de rachat comportant des transferts à des régimes enregistrés ou à partir de régimes enregistrés peut être retardé si les documents de transfert ne sont pas bien remplis.

Si le droit de faire racheter des titres d'un Fonds est suspendu et que vous présentez une demande de rachat au cours de la période de suspension, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat avant la fin de la période de suspension, soit attendre que vos titres soient rachetés par le Fonds conformément à votre demande de rachat à la valeur liquidative calculée immédiatement après la fin de la période de suspension. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Suspension des rachats* » ci-après.

### **Paiement du produit de rachat**

Nous verserons le produit du rachat dans un délai de trois jours ouvrables de la réception de tous les documents nécessaires au rachat. Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières, avoir racheté les titres le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par titre calculée à cette date. Le produit du rachat servira au paiement du prix d'émission des titres. Si le coût de rachat des titres est inférieur au produit tiré du rachat, la différence appartiendra au Fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au Fonds par nous. Nous aurons le droit de recouvrer ce montant, ainsi que les frais engagés, avec l'intérêt, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

### **Rachat de petits comptes**

Compte tenu du coût élevé du maintien de comptes inférieurs à 500 \$, chaque Fonds a le droit de racheter vos titres si la valeur comptable de votre placement dans ce Fonds est inférieure à 500 \$. Vous pouvez être avisé du fait que la valeur comptable de votre placement dans un Fonds est inférieure à 500 \$, et bénéficier d'un délai de 30 jours pour effectuer un placement additionnel afin d'augmenter votre placement dans le Fonds à 500 \$ ou plus avant que le rachat ne soit effectué. Si un rachat est traité, des frais de rachat pourraient s'appliquer aux titres avec frais réduits et aux titres avec frais reportés. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Achat de titres – Modes de souscription* » à la page 10 pour obtenir plus de renseignements sur les frais applicables selon les modes de souscription.

### **Suspension des rachats**

Nous pouvons suspendre le droit de faire racheter les titres d'un Fonds ou retarder la date de paiement du produit d'un rachat : i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à toute bourse à laquelle des titres ou des instruments dérivés visés sont inscrits dont la valeur ou l'exposition au marché sous-jacent représente, globalement, plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans provision pour le passif, et si ces titres ou instruments dérivés visés ne sont négociés à aucune autre bourse constituant une solution de rechange raisonnablement pratique ou ii) avec la permission préalable des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Pendant toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative, et aucun titre ne pourra être émis, substitué ou racheté par le Fonds. Le calcul de la valeur liquidative par titre pourra être repris lorsque la négociation reprendra à la bourse mentionnée précédemment au point i) ou avec l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

### **Frais pour opération à court terme**

Un placement dans un Fonds devrait être un placement à long terme, et les Fonds ne conviennent pas, en règle générale, aux placements à court terme ou de nature spéculative. Afin de dissuader les épargnants d'effectuer des opérations à court terme visant les titres des Fonds, nous exigeons des frais pour opération à court terme. Ces frais sont payables aux Fonds.

Si vous faites racheter des titres de la Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales ou substituez à des titres de ce Fonds d'autres titres dans les 30 jours suivant leur achat, des frais pour opération à court terme correspondant à 2 % de la valeur des titres rachetés ou remplacés pourraient vous être imposés. Si vous effectuez un tel rachat ou une telle substitution entre le 31<sup>e</sup> et le 90<sup>e</sup> jour suivant l'achat de vos titres, alors, sous réserve de nos politiques et procédures, il se peut que des frais pour opération à court terme correspondant à 2 % de la valeur des titres rachetés ou remplacés vous soient imposés. Nous pouvons dans certains cas renoncer à ces frais, généralement lorsqu'il ne serait pas équitable de les imposer à un placement en particulier ou si le rachat n'entraîne aucune incidence défavorable pour le Fonds.

Si vous faites racheter des titres d'un autre Fonds ou substituez à des titres du Fonds en question d'autres titres dans les 90 jours suivant leur achat alors, sous réserve de nos politiques et procédures, des frais pour opération à court terme correspondant à 2 % de la valeur des titres rachetés ou remplacés peuvent vous être imposés. Nous pouvons dans certains cas spéciaux renoncer à ces frais.

Ces frais ne s'appliquent pas aux titres achetés aux termes des programmes de placement de IA Clarington (tel le programme de prélèvement automatique ou le programme de retrait systématique). Une substitution comporte le rachat de titres d'un Fonds et l'achat simultané de titres d'un autre Fonds pour les remplacer. Les frais pour opération à court terme sont payés au Fonds visé et s'ajoutent à tous frais de rachat ou de substitution payables.

Nous avons mis en place des procédures systématiques visant à surveiller et à détecter des activités d'opération à court terme. Nous n'imposons aucuns frais pour opération à court terme relativement à nos placements dans des fonds de fonds ou aux placements effectués par notre société mère, Industrielle Alliance, à l'égard de ses fonds distincts et de produits de placement semblables.

Outre le droit d'imposer des frais pour opération à court terme, nous nous réservons le droit de refuser, à notre discrétion, un ordre d'achat ou de substitution futur si nous jugeons que vos opérations pourraient nuire aux Fonds.

## **Services facultatifs**

### **Programme de prélèvement automatique**

Le programme de prélèvement automatique (le « PPA ») vous permet d'effectuer des placements périodiques dans les Fonds. Vous pouvez effectuer des placements toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois, tous les mois, tous les deux mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans. Le PPA vous permet :

- d'effectuer des placements réguliers d'aussi peu que 50 \$ chacun;
- de faire retirer le montant de vos placements directement de votre compte bancaire;
- de modifier le montant de vos placements en tout temps;
- de modifier la fréquence de vos placements, ou d'annuler vos placements, en tout temps.

Lorsque vous adhérez au PPA, votre courtier vous fera parvenir le prospectus simplifié des Fonds et toute modification qui peut y avoir été apportée. Vous ne recevrez par la suite les prospectus mis à jour (y compris les modifications qui peuvent y avoir été apportées) que si vous le demandez au moment de votre adhésion au programme ou que vous le demandez par la suite à votre courtier. Il vous est cependant possible d'obtenir un exemplaire de ces documents comme suit :

- en nous téléphonant sans frais au 1-888-860-9888 ou en nous faisant parvenir un courriel à l'adresse [fonds@iaclarington.com](mailto:fonds@iaclarington.com);
- à partir de notre site Web, à l'adresse [www.iaclarington.com](http://www.iaclarington.com);
- auprès de votre courtier;
- à partir du site Web de SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les avis d'exécution de placement sont remis sous forme de relevés semestriels qui décrivent en détail toutes les opérations effectuées dans le cadre du PPA. Vous pouvez mettre fin au PPA ou changer le montant de vos placements en tout temps. Si un chèque n'est pas accepté dans le cadre du PPA pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une insuffisance de fonds, des frais de 30 \$ sont applicables.

### **Programme de retrait systématique**

Notre programme de retrait systématique vous permet de faire racheter des titres de façon périodique. Vous pouvez faire racheter des titres toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois, tous les mois, tous les deux mois, tous les trimestres, tous les semestres ou tous les ans.

Ce programme vous permet de recevoir des paiements égaux périodiques d'au moins 50 \$. Si vous faites racheter des titres avec frais réduits ou avec frais reportés dans le cadre de ce programme, autres que des titres comportant un droit de rachat sans frais dont il a été question précédemment, vous devrez payer des frais de rachat. Vous pouvez mettre fin au programme en tout temps en nous donnant un avis écrit à cet effet. Veuillez prendre note que si vos retraits dépassent le rendement net de votre Fonds, vous épuiserez avec le temps le montant de votre placement initial.

### **Programme de substitution systématique**

Vous pouvez établir un programme de substitution systématique pour procéder à des substitutions automatisées entre les Fonds. Sous réserve de nos règles de substitution, vous pouvez substituer à des titres d'un Fonds ceux d'un autre Fonds du même compte ou ceux du même Fonds ou d'un autre Fonds de comptes différents. Vous pouvez choisir la fréquence de vos substitutions et pouvez annuler les ententes en tout temps. Vous ne pouvez effectuer de substitutions entre des titres achetés en dollars canadiens et des titres achetés en dollars américains. Les substitutions peuvent comporter des incidences fiscales. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Privilèges de substitution* » à la page 13 pour obtenir plus de détail à ce propos.

### **Réaffectation des distributions et des dividendes**

À moins que vous ne choisissiez de recevoir des Fonds des distributions ou des dividendes en espèces, les distributions et les dividendes versés par un Fonds sont automatiquement réinvestis dans des titres supplémentaires du Fonds. Si vous choisissez de recevoir des espèces, vous pouvez également nous demander de réinvestir vos distributions ou dividendes en espèces reçus à l'égard d'un Fonds dans des titres d'un autre Fonds.

### **Régimes enregistrés (REER, FERR, FRV, FRRI, FRFP, CRI, RERI, REEE et CELI)**

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande et une déclaration de fiducie pour les régimes enregistrés parrainés par IA Clarington directement auprès de nous ou auprès de votre courtier. Une fois que vous

aurez rempli le formulaire de demande et la déclaration de fiducie, le fiduciaire du régime enregistrera le régime auprès de l'Agence du revenu du Canada, et détiendra votre placement dans un régime enregistré aux termes de la déclaration de fiducie du régime. Les REER et FERR de IA Clarington sont des régimes enregistrés de retraite étrangers admissibles reconnus aux fins de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni.

Vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal concernant les incidences fiscales de l'établissement, de la modification et de la dissolution d'un régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt et de la législation provinciale applicable.

Le placement initial minimal dans un régime enregistré de IA Clarington est de 500 \$. Aucuns frais d'administration annuels ne sont applicables à ces régimes enregistrés.

## **Gestion des Fonds**

### **Le gestionnaire**

Le gestionnaire des Fonds est Placements IA Clarington inc., société fusionnée en vertu des lois du Canada, dont le siège social est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3 et ayant un bureau situé au 522 University Avenue, bureau 700, Toronto (Ontario) M5G 1Y7. Vous pouvez joindre le gestionnaire par téléphone au 416-860-9880 ou à son numéro sans frais 1-888-860-9888, par courrier électronique à l'adresse [fonds@iaclarington.com](mailto:fonds@iaclarington.com) ou par son site Internet à l'adresse [www.iaclarington.com](http://www.iaclarington.com). Le gestionnaire est le fiduciaire et administrateur de tous les Fonds structuré en fiducie. Le gestionnaire est administrateur de Fonds secteur Clarington Inc.

Le nom et la ville de résidence des administrateurs et des membres de la direction du gestionnaire, ainsi que leurs postes et fonctions, sont indiqués dans le tableau qui suit.

<u>Nom et ville de résidence</u>	<u>Poste et fonctions</u>	<u>Principales associations d'affaires au cours des cinq dernières années</u>
Yvon Charest Québec (Québec)	Vice-président du conseil et administrateur	Président et chef de la direction de l'Industrielle Alliance.
Normand Pépin Québec (Québec)	Président du conseil, chef de la direction et administrateur	Vice-président directeur, Filiales d'assurance vie et Assurance et rentes individuelles, de l'Industrielle Alliance.
Adrian Brouwers Summerland (Colombie-Britannique)	Vice-président du conseil et administrateur	Vice-président du conseil et administrateur du gestionnaire; avant décembre 2007, vice-président directeur, Ventes et commercialisation, du gestionnaire; associé de ClaringtonFunds Inc., de mai 1996 à décembre 2006.
Yvon Côté Québec (Québec)	Administrateur	Retraité; avant mars 2008, vice-président et directeur général, Finances et placements, de l'Industrielle Alliance, et chef de la direction et président du conseil de l'Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.
Michel Gauthier Québec (Québec)	Administrateur	Retraité; avant le 31 décembre 2007, vice-président et directeur général,

<b>Nom et ville de résidence</b>	<b>Poste et fonctions</b>	<b>Principales associations d'affaires au cours des cinq dernières années</b>
		Administration, Assurance et rentes individuelles, de l'Industrielle Alliance.
André Dubuc Montréal (Québec)	Administrateur	Retraité; premier vice-président directeur, Trésorerie, marchés des capitaux, gestion du patrimoine et courtage, de la Banque Laurentienne du Canada de juin 2003 à octobre 2004.
John Gill Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	Retraité; avant juillet 2005, président de l'Industrielle Alliance Pacifique Compagnie d'Assurance sur la Vie.
Theresa Currie Toronto (Ontario)	Administratrice	Retraîtée; vice-présidente du conseil de M.R.S. Inc. jusqu'en décembre 2005; auparavant, présidente, chef de la direction et vice-président du conseil de M.R.S. Inc. de 2003 à juin 2004.
David Scandiffio Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président et chef de la direction de l'Industrielle Alliance, Fonds mutuels inc. depuis novembre 2003 et président de ClaringtonFunds Inc. depuis le 29 décembre 2005.
Nancy Cappadocia Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Finances, et chef des finances	Vice-présidente, Finances, et chef des finances du gestionnaire depuis mai 2008; chef des finances du gestionnaire d'avril 2008 à mai 2008; auparavant, chef des finances de Services de placement Altamira Inc.; avant janvier 2005, vice-présidente, Finances, et chef des finances de Services de placement Altamira Inc.; avant juillet 2004, vice-présidente, Finances, de Services de placement Altamira Inc.
Eric Frappe Toronto (Ontario)	Premier vice-président de l'expansion des produits et des affaires	Premier vice-président de l'expansion des produits et des affaires du gestionnaire; associé de ClaringtonFunds Inc., de décembre 2001 à décembre 2006.
Kim Jativa Milton (Ontario)	Vice-présidente de l'exploitation	Vice-présidente de l'exploitation du gestionnaire depuis mars 2007; vice-présidente adjointe de l'exploitation du gestionnaire de mars 2006 à mars 2007; directrice des services d'agent des transferts d'International Financial Data Services (Canada) Limited de 2002 à 2006.
Miriam Lee Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité du gestionnaire depuis octobre 2007; vice-présidente

<u>Nom et ville de résidence</u>	<u>Poste et fonctions</u>	<u>Principales associations d'affaires au cours des cinq dernières années</u>
		adjointe de la conformité de juillet 2006 à octobre 2007. Auparavant, elle avait des liens avec ClaringtonFunds Inc. d'octobre 1996 à janvier 2007.
Jennifer Dibblee Québec (Québec)	Secrétaire	Secrétaire du gestionnaire; conseillère juridique de l'Industrielle Alliance.
Pierre Bernard Laval (Québec)	Vice-président des actions canadiennes	Vice-président des actions canadiennes du gestionnaire.
Antony Silvestrin Laval (Québec)	Premier vice-président de la gestion de patrimoine privée	Premier vice-président de la gestion de patrimoine privée du gestionnaire.
Carl Mustos Toronto (Ontario)	Premier vice-président et directeur national des ventes	Premier vice-président et directeur national des ventes du gestionnaire depuis mai 2007; auparavant, premier vice-président des ventes, Services financiers Mackenzie Inc.
Matthew Campbell Toronto (Ontario)	Vice-président et chef des affaires juridiques	Vice-président et chef des affaires juridiques du gestionnaire depuis mai 2008; chef des affaires juridiques du gestionnaire de juin 2006 à mai 2008; auparavant, avocat général, ClaringtonFunds Inc. de mai 2005 à juin 2006 et, auparavant, avocat au sein du cabinet Borden Ladner Gervais S.R.L., S.E.N.C.R.L.

Le gestionnaire est le gestionnaire des Fonds aux termes de la convention de gestion cadre datée du 28 août 2000, qui a été modifiée et mise à jour le 25 juin 2004, le 7 mars 2005, le 22 juin 2005 et le 30 juin 2006 (la « convention de gestion cadre »).

Les annexes à la convention de gestion cadre peuvent être modifiées de temps à autre dans le but d'ajouter ou de supprimer des OPC et ont été ainsi modifiées pour ajouter les Fonds.

Aux termes de la convention de gestion cadre, les Fonds ont désigné le gestionnaire pour leur fournir tous les services d'administration et de gestion nécessaires. Dans le cadre de ces services, le gestionnaire doit, notamment, fournir ou voir à ce que soient fournis des conseils relativement à l'achat et à la vente de titres de portefeuille, et voir à la gestion des portefeuilles et au calcul de la valeur liquidative des Fonds, au besoin. Le gestionnaire peut fournir ces services directement ou peut retenir les services de prestataires de services pour qu'ils les exécutent à sa place.

La convention de gestion cadre prévoit que le gestionnaire reçoit des frais de gestion à titre de rémunération pour ses services à l'égard des Fonds pertinents. Veuillez vous reporter à l'information propre à chaque Fonds dans le prospectus simplifié pour connaître les frais de gestion applicables à chaque Fonds. Les Fonds ne paient aucuns frais de gestion au gestionnaire à l'égard des titres de série I ou de série V. Les porteurs des titres de série I et le gestionnaire de portefeuille utilisant des titres de série V négocient plutôt le montant des frais qu'ils paient directement au gestionnaire.

La convention de gestion cadre demeure en vigueur d'une année à l'autre, à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours ou en raison de l'insolvabilité ou d'un défaut de l'une des parties.

La convention de gestion cadre permet au gestionnaire de nommer des prestataires de services pour l'aider à fournir tous les services requis par les Fonds pertinents. La convention de gestion cadre ne peut être cédée par le gestionnaire sans le consentement des autorités en valeurs mobilières compétentes et l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres des Fonds, à moins que la cession ne soit à l'endroit d'un membre du même groupe que le gestionnaire, au sens donné à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

### **Fonds secteur Clarington Inc.**

Les entreprises de Fonds secteur Clarington Inc. sont gérées par son conseil d'administration, lequel peut exercer tous les pouvoirs qui, en vertu de la loi, de ses statuts constitutifs ou de ses règlements, ne doivent pas être exercés par les actionnaires. Les activités quotidiennes de Fonds secteur Clarington Inc. sont administrées par le gestionnaire.

Tous les administrateurs et membres de la direction de Fonds secteur Clarington Inc. sont administrateurs et/ou membres de la direction du gestionnaire. À l'exception de MM. Bernard et Silvestrin, qui ne sont pas membres de la direction de Fonds secteur Clarington Inc., chaque administrateur et membre de la direction du gestionnaire occupe le même poste au sein de Fonds secteur Clarington Inc. Le nom, l'adresse et l'occupation principale de chacun de ces administrateurs et membres de la direction au cours des cinq dernières années, ainsi que d'autres renseignements les concernant, sont présentés à la rubrique « *Le gestionnaire* » précédente.

### **Comité d'examen indépendant**

Les Fonds ont également un comité d'examen indépendant, composé de trois personnes qui sont toutes indépendantes du gestionnaire, du conseiller en valeurs et du sous-conseiller et des membres de leur groupe respectif. Les membres du CEI sont Stephen J. Griggs (nommé le 19 décembre 2008), Jean Morissette (nommé le 31 mars 2009) et S. Robert Munroe (nommé le 1<sup>er</sup> mai 2007). Le CEI a pour mandat d'examiner toute question qui comporte un conflit d'intérêts entre le gestionnaire et l'un des Fonds au sens du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement. On trouve de plus amples renseignements sur le CEI à la rubrique « *Gouvernance des Fonds* » à la page 30.

### **Conseiller en valeurs et sous-conseiller**

Le gestionnaire a retenu les services d'Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. (le « conseiller en valeurs ») pour agir comme conseiller en valeurs principal des Fonds. Elle a délégué ses responsabilités à l'égard de tous les Fonds à un sous-conseiller. Inhance agira comme sous-conseiller des Fonds jusque vers le 14 décembre 2009. Avec prise d'effet vers le 14 décembre 2009, Inhance a l'intention de céder ses responsabilités de sous-conseiller à Vancity Investment Management Limited (« VCIM ») (Inhance et VCIM sont appelées le « sous-conseiller »). Inhance peut céder ses responsabilités de sous-conseiller à VCIM sans avoir à obtenir le consentement du gestionnaire ou du conseiller en valeurs si certaines conditions sont respectées, dont les suivantes :

- a) une telle cession a lieu avant les fusions ou au plus tard 14 jours suivant celles-ci;
- b) au moment de cette cession, VCIM est dûment inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en Ontario et au Québec ou le gestionnaire a reçu une confirmation qu'il juge satisfaisante démontrant que VCIM n'ait pas à être inscrite dans ces territoires;

- c) immédiatement après une telle cession, chaque personne qui participe à la gestion des portefeuilles des Fonds dont le nom figure dans la notice annuelle doit travailler à la gestion des portefeuilles pour le compte de VCIM dans un rôle essentiellement similaire à celui qu'elle jouait pour le compte de Inhance avant la cession.

Le conseiller en valeurs est responsable de fournir ou de faire en sorte que soient fournies les analyses de placement pour les Fonds, de formuler ou de faire en sorte que soient formulées des recommandations de placement à l'intention du gestionnaire et de prendre ou de faire en sorte que soient prises des décisions en matière de placement pour les portefeuilles des Fonds. Le gestionnaire a conclu une convention de conseils en placement avec le conseiller en valeurs qui établit ses fonctions à titre de conseiller en valeurs, le tout tel qu'il est décrit dans les pages suivantes. Depuis que le conseiller en valeurs a délégué ses responsabilités à un sous-conseiller, le conseiller en valeurs et le gestionnaire ont conclu une convention de sous-conseils avec le sous-conseiller. La convention conclue avec le sous-conseiller est également décrite dans les pages suivantes.

<b>Fonds</b>	<b>Conseiller en valeurs ou sous-conseiller</b>	<b>Date de la convention</b>
Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. 1080, rue Grande Allée Ouest C.P. 1907, station Terminus Québec (Québec) G1K 7M3	Le 4 juillet 2007 (avec prise d'effet le 20 novembre 2009)
	Sous-conseiller : Inhance Investment Management Inc. 900 West Hastings Street, bureau 1200 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1E5  Vancity Investment Management Limited 900 West Hastings Street, bureau 300 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1E5	Le 20 novembre 2009 (avec prise d'effet le 30 novembre 2009 et devant être cédée vers le 14 décembre 2009)
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. 1080, rue Grande Allée Ouest C.P. 1907, station Terminus Québec (Québec) G1K 7M3	Le 4 juillet 2007 (avec prise d'effet le 20 novembre 2009)
	Sous-conseiller : Inhance Investment Management Inc. 900 West Hastings Street, bureau 1200 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1E5  Vancity Investment Management Limited 900 West Hastings Street, bureau 300 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1E5	Le 20 novembre 2009 (avec prise d'effet le 30 novembre 2009 et devant être cédée vers le 14 décembre 2009)

Fonds	Conseiller en valeurs ou sous-conseiller	Date de la convention
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. 1080, rue Grande Allée Ouest C.P. 1907, station Terminus Québec (Québec) G1K 7M3	Le 4 juillet 2007 (avec prise d'effet le 20 novembre 2009)
	Sous-conseiller : Inhance Investment Management Inc. 900 West Hastings Street, bureau 1200 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1E5  Vancity Investment Management Limited 900 West Hastings Street, bureau 300 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1E5	Le 20 novembre 2009 (avec prise d'effet le 30 novembre 2009 et devant être cédée vers le 14 décembre 2009)
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. 1080, rue Grande Allée Ouest C.P. 1907, station Terminus Québec (Québec) G1K 7M3	Le 4 juillet 2007 (avec prise d'effet le 20 novembre 2009)
	Sous-conseiller : Inhance Investment Management Inc. 900 West Hastings Street, bureau 1200 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1E5  Vancity Investment Management Limited 900 West Hastings Street, bureau 300 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1E5	Le 20 novembre 2009 (avec prise d'effet le 30 novembre 2009 et devant être cédée vers le 14 décembre 2009)
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. 1080, rue Grande Allée Ouest C.P. 1907, station Terminus Québec (Québec) G1K 7M3	Le 4 juillet 2007 (avec prise d'effet le 20 novembre 2009)
	Sous-conseiller : Inhance Investment Management Inc. 900 West Hastings Street, bureau 1200 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1E5  Vancity Investment Management Limited 900 West Hastings Street , bureau 300 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1E5	Le 20 novembre 2009 (avec prise d'effet le 30 novembre 2009 et devant être cédée vers le 14 décembre 2009)

Fonds	Conseiller en valeurs ou sous-conseiller	Date de la convention
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance	Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. 1080, rue Grande Allée Ouest C.P. 1907, station Terminus Québec (Québec) G1K 7M3	Le 4 juillet 2007 (avec prise d'effet le 20 novembre 2009)
	Sous-conseiller : Inhance Investment Management Inc. 900 West Hastings Street, bureau 1200 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1E5  Vancity Investment Management Limited 900 West Hastings Street, bureau 300 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 1E5	Le 20 novembre 2009 (avec prise d'effet le 30 novembre 2009 et devant être cédée vers le 14 décembre 2009)

La convention de conseils en placement et la convention de sous-conseils demeureront en vigueur jusqu'à leur résiliation. La convention de conseils en placement conclue entre le gestionnaire et l'Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. peut être résiliée au moyen d'un préavis écrit de 90 jours par le conseiller en valeurs ou sur-le-champ par le gestionnaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de sous-conseils conclue par l'Industrielle Alliance, Gestion de placements inc. et le sous-conseiller au moyen d'un préavis écrit de 90 jours et le gestionnaire, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller peut y mettre fin pour motif valable si certains cas se produisent.

Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller peuvent passer des ordres au nom d'un Fonds visant l'achat et la vente de titres de portefeuille par l'entremise de courtiers qui sont leurs filiales ou des membres du même groupe qu'eux, pourvu que ces ordres soient exécutés selon les modalités les plus avantageuses pour un Fonds que l'on peut s'attendre à obtenir auprès d'autres courtiers, à des taux de commission comparables à ceux qui auraient été demandés par ces autres courtiers et qui permettent d'obtenir la meilleure exécution pour les Fonds.

#### **Industrielle Alliance, Gestion de placements inc., de Québec, au Québec**

Le nom, le poste et la date d'entrée en fonction des personnes au service d'IAGP qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'un Fonds ou de la mise en œuvre de sa stratégie de placement sont indiqués dans le tableau qui suit.

<u>Nom et ville de résidence</u>	<u>Poste et fonctions</u>	<u>Principales associations d'affaires au cours des cinq dernières années</u>	
François Lalande Lévis (Québec)	Vice-président de la gestion de portefeuille, gestionnaire de portefeuille, titres à revenu fixe	De novembre 2006 à ce jour :	Vice-président de la gestion de portefeuille, gestionnaire de portefeuille, titres à revenu fixe, IAGP
		De janvier 1998 à novembre 2006 :	Directeur de la gestion de portefeuille, gestionnaire de portefeuille, titres à revenu fixe, IAGP
Éric Vachon Ancienne-Lorette (Québec)	Gestionnaire de fonds, conseiller aux institutions – Québec	De mars 2000 à ce jour :	Gestionnaire de fonds, conseiller aux institutions – Québec, IAGP

**Inhance Investment Management Inc., de Vancouver, en Colombie-Britannique, jusque vers le 14 décembre 2009 et Vancity Investment Management Limited, de Vancouver, en Colombie-Britannique par la suite**

Le nom, le poste et la date d'entrée en fonction des personnes au service de Inhance (jusque vers le 14 décembre 2009) et de VCIM (suivant la cession de la convention de sous-conseils à VCIM par Inhance) qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'un Fonds ou de la mise en œuvre de sa stratégie de placement sont indiqués dans le tableau qui suit.

<u>Nom et ville de résidence</u>	<u>Poste et fonctions</u>	<u>Principales associations d'affaires au cours des cinq dernières années</u>	
Stephen H. MacInnes, CFA North Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille	De mars 2005 à maintenant	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille auprès de Inhance Investment Management Inc.
		De 1989 à 2004	Chef des placements et chef des actions canadiennes, Société de gestion d'actifs HSBC (Canada) Ltée et M.K. Wong & Associates
Michael E. Brown, CFA Port Moody (Colombie-Britannique)	Gestionnaire de portefeuille	D'août 2005 à maintenant	Gestionnaire de portefeuille, Inhance Investment Management Inc.
		De juillet 1998 à mai 2005	Adjoint, recherche sur les actions, Phillips, Hager & North Gestion de placements Ltée

## **Ententes de courtage**

Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et les décisions quant à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection de marchés et de courtiers et la négociation, s'il y a lieu, de commissions, sont prises par chaque conseiller ou sous-conseiller en valeurs. En effectuant des opérations de portefeuille, le conseiller ou sous-conseiller en valeurs a le devoir de chercher la meilleure exécution. Dans la mesure où les services et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables, le conseiller ou sous-conseiller en valeurs peut, à son appréciation, choisir d'effectuer des opérations de portefeuille avec des courtiers qui fournissent des services décisionnels en matière de placement aux Fonds ou par l'entremise du conseiller ou sous-conseiller en valeurs. À cette fin, par services décisionnels en matière de placement, on entend les avis sur la valeur des titres et le caractère approprié des opérations sur les titres, les analyses et les rapports concernant les titres, les stratégies ou le rendement des portefeuilles, les émetteurs, les secteurs, ou les facteurs et tendances économiques ou politiques, et les bases de données ou logiciels dans la mesure où ils sont conçus principalement pour soutenir ces services.

Lorsque les objectifs et les politiques de placement d'un Fonds et ceux d'autres clients d'un conseiller ou d'un sous-conseiller en valeurs sont considérablement semblables et que le conseiller ou sous-conseiller en valeurs décide d'acheter ou de vendre les mêmes titres pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients, il doit placer ses ordres d'achat ou de vente de titres d'une manière qu'il juge impartiale et juste, dans le but de tenter d'obtenir des résultats favorables pour tous ses clients. En règle générale, le conseiller ou sous-conseiller en valeurs établit la quote-part de chacun de ses clients dans un placement en fonction du montant que chaque client aurait autrement investi et en tenant compte du portefeuille de placements de chaque client et d'autres facteurs pertinents.

## **Dépositaire**

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (« RBC Dexia ») est le dépositaire des Fonds aux termes d'une convention de garde datée du 1<sup>er</sup> janvier 2002, telle qu'elle a été mise à jour le 6 juin 2005, modifiée le 26 août 2005 et cédée à RBC Dexia par Compagnie Trust Royal le 31 décembre 2005 (la « convention de garde »). Aux termes de la convention de garde, tous les actifs détenus par les Fonds sont sous la garde de RBC Dexia et toutes les opérations sur les titres sont effectuées par l'entremise de RBC Dexia. La convention de garde peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis de 60 jours à l'autre partie.

## **Vérificateurs**

Les vérificateurs des Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC ») de Québec, au Québec. Le changement des vérificateurs d'un Fonds ne peut être effectué qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant du Fonds en question conformément à la réglementation en matière de valeurs mobilières.

## **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Placements IA Clarington inc., l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds, tient le registre des titres des Fonds à son bureau à Toronto, en Ontario.

## Principaux porteurs de titres

En date des présentes, le seul actionnaire qui, à la connaissance du gestionnaire, détenait à titre de propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions avec droit de vote émises et en circulation de Placements IA Clarington inc. est le suivant :

<b>Nom</b>	<b>Nombre et catégorie d'actions</b>	<b>Pourcentage de la catégorie</b>
Industrielle Alliance	3 490 001 actions ordinaires	100 %

En date des présentes, les actionnaires qui, à la connaissance de Fonds secteur Clarington Inc., détenaient à titre de propriétaires véritables ou inscrits, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions émises et en circulation de toute série d'un Fonds de catégorie structuré en société sont les suivants :

<b><u>Nom</u></b>	<b><u>Nombre d'actions</u></b>	<b><u>Nom et série du Fonds</u></b>	<b><u>Pourcentage de la série</u></b>
IA Clarington	15 000	Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes – série A	100 %
IA Clarington	100	Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes – série F	100 %
IA Clarington	100	Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes – série I	100 %
IA Clarington	100	Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes – série V	100 %
IA Clarington	15 000	Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales – série A	100 %
IA Clarington	100	Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales – série F	100 %
IA Clarington	100	Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales – série I	100 %
IA Clarington	100	Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales – série V	100 %

En date des présentes, les seuls porteurs de parts qui, à la connaissance du gestionnaire, détenaient, directement ou indirectement à titre de propriétaires véritables ou inscrits plus de 10 % des parts émises et en circulation de toute série de parts d'un Fonds structuré en fiducie sont les suivants :

<b><u>Nom</u></b>	<b><u>Nombre de parts</u></b>	<b><u>Nom et série du Fonds</u></b>	<b><u>Pourcentage de la série</u></b>
IA Clarington	15 100	Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel – série A	100 %
IA Clarington	100	Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel – série F	100 %
IA Clarington	100	Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel – série I	100 %
IA Clarington	100	Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel – série V	100 %
IA Clarington	15 100	Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent – série A	100 %
IA Clarington	15 000	Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré – série A	100 %

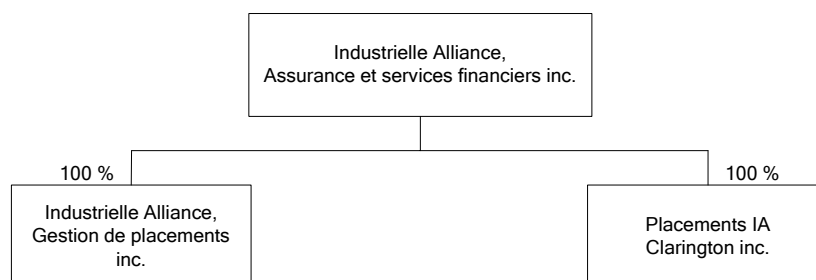
<u>Nom</u>	<u>Nombre de parts</u>	<u>Nom et série du Fonds</u>	<u>Pourcentage de la série</u>
IA Clarington	100	Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré – série T6	100 %
IA Clarington	100	Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré – série I	100 %
IA Clarington	15 000	Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance – série A	100 %
IA Clarington	100	Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance – série F	100 %
IA Clarington	100	Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance – série V	100 %

En date des présentes, les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire détenaient collectivement, à titre de propriétaires véritables, directement ou indirectement, aucune des parts en circulation de chaque Fonds structuré en fiducie et aucune des actions en circulation de chaque Fonds de catégorie structuré en société. À cette date, les membres du comité d'examen indépendant détenaient en propriété véritable, en tant que groupe, directement ou indirectement, aucun des titres en circulation de l'un quelconque des Fonds, ne détenaient aucune action du gestionnaire ou d'Industrielle Alliance et détenaient moins de 0,5 % des titres en circulation de toute catégorie de titres participatifs ou de titres avec droit de vote émis par toute autre personne ou société qui fournit des services aux Fonds ou à IA Clarington.

### Entités membres du groupe

À la date de la présente notice annuelle, les seules personnes ou sociétés qui sont des « entités membres du groupe » du gestionnaire et fournissent des services aux Fonds ou au gestionnaire relativement aux Fonds sont IAGP et Industrielle Alliance. IAGP agit comme conseiller en valeurs de tous les Fonds, comme il est décrit sous la rubrique « *Conseiller en valeurs et sous-conseiller* », et reçoit, à ce titre, une partie des frais de gestion. Industrielle Alliance offre des services de comptabilité et d'évaluation de portefeuille aux Fonds ainsi que des services de soutien et administratifs au gestionnaire. Le montant des frais reçus d'un Fonds par IAGP et(ou) par Industrielle Alliance au cours d'un exercice est indiqué dans les états financiers annuels vérifiés applicables du Fonds. Certains des dirigeants et administrateurs du gestionnaire sont également dirigeants et administrateurs d'Industrielle Alliance et(ou) d'IAGP. Des détails concernant ces liens se trouvent dans le tableau qui commence à la page 19.

Le schéma suivant démontre la relation d'affaires entre le gestionnaire, Industrielle Alliance et IAGP à la date de la présente notice annuelle :



## Gouvernance des Fonds

La responsabilité de la gouvernance des Fonds revient au conseil d'administration du gestionnaire, pour les Fonds structurés en fiducie, et au conseil d'administration de Fonds secteur Clarington Inc., pour les Fonds de catégorie structurés en société. Tous les administrateurs du gestionnaire sont des administrateurs de Fonds secteur Clarington Inc. La liste des membres de ces conseils figure sous la rubrique « *Gestion des Fonds* » à la page 19. Le gestionnaire considère qu'un administrateur est indépendant (un « administrateur indépendant ») s'il n'est pas un dirigeant du gestionnaire ou d'un membre du même groupe que le gestionnaire et s'il est libre de toute participation importante ou de tout lien pouvant nuire au jugement d'un administrateur indépendant. Les conseils d'administration comptent actuellement neuf membres, dont les suivants sont des administrateurs indépendants : André Dubuc, John Gill, Theresa Currie, Michel Gauthier, Yvon Côté et Andrian Brouwers.

Le comité de vérification du conseil d'administration du gestionnaire offre son soutien au conseil pour l'aider à accomplir sa tâche de surveillance. Le comité de vérification est composé d'André Dubuc, de John Gill et de Theresa Currie; il est chargé de surveiller le processus de vérification, le processus d'information financière et les systèmes de contrôle interne de l'information financière. Le comité de vérification fait régulièrement le suivi du respect, par le gestionnaire, des politiques et procédures relatives aux contrôles externes et évalue le suivi, par le gestionnaire, des contrôles internes. Le comité de vérification présente régulièrement des rapports et des recommandations au conseil d'administration au sujet des tâches liées à la vérification et d'autres questions.

Les Fonds ont également un CEI composé de trois personnes qui sont indépendantes par rapport au gestionnaire, au conseiller en valeurs, au sous-conseiller et aux membres de leur groupe respectif. Le mandat du CEI consiste à examiner toute question de conflit d'intérêts entre le gestionnaire et les Fonds au sens du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement. Le gestionnaire a élaboré et mis en œuvre des politiques relatives aux conflits d'intérêts et au renvoi des questions de conflit d'intérêts au CEI. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, la somme totale de 61 250 \$ a été versée à titre de rémunération aux membres du CEI pour leur mandat à titre de membres du CEI de tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire.

### Politiques en matière d'instruments dérivés

Afin de se couvrir contre les risques de change, tout Fonds peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré d'une durée d'au plus un an, comme il est décrit ci-après. Un Fonds peut également effectuer des opérations sur devises au comptant, au cours au comptant alors en vigueur sur le marché du change.

Un Fonds peut conclure des contrats de change à terme de gré à gré pour tenter de minimiser le risque associé aux changements défavorables dans le rapport entre le dollar canadien et les autres devises. Un contrat de change à terme de gré à gré constitue une obligation d'acheter ou de vendre une devise en particulier à un prix convenu et à une date future qui sont négociés dans chaque cas de gré à gré par les cambistes et leurs clients.

Par exemple, un Fonds peut conclure un contrat de change à terme de gré à gré lorsqu'il conclut un contrat visant l'achat ou la vente d'un titre libellé dans une devise autre que le dollar canadien afin d'« immobiliser » le prix en dollars canadiens du titre. Lorsque le sous-conseiller d'un Fonds est d'avis qu'une devise pourrait subir une baisse importante par rapport au dollar canadien, il peut conclure un contrat de change à terme de gré à gré visant à vendre un montant de cette devise, ou d'une autre devise qui remplace cette devise, se rapprochant de la valeur au marché de certains ou de la totalité des titres en portefeuille du Fonds libellés dans cette devise. Lorsque le sous-conseiller est d'avis que le dollar canadien pourrait subir une baisse importante par rapport à une autre devise, le Fonds peut aussi conclure

un contrat de change à terme de gré à gré visant à acheter cette devise en contrepartie d'un montant en dollars canadiens fixe. Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent limiter la possibilité de gains à la suite d'un changement avantageux du rapport entre le dollar canadien et d'autres monnaies.

Les objectifs de la négociation d'instruments dérivés sont décrits dans le prospectus simplifié, et les procédures relatives à la gestion des risques connexes font l'objet d'un examen régulier par la direction. Les Fonds respectent les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif pour ce qui est de l'utilisation d'instruments dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Une analyse des instruments dérivés est effectuée régulièrement pour s'assurer que la valeur évaluée au marché avec toute contrepartie ne représente pas plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds pendant 30 jours. Le gestionnaire surveille les activités de négociation avec le sous-conseiller et veille à l'application des limites en matière de négociation, le cas échéant, et des autres contrôles requis.

Sauf pour ce qui est décrit précédemment, il n'y a aucune politique écrite relative à l'utilisation d'instruments dérivés. Le sous-conseiller de chaque Fonds a la responsabilité d'établir des plafonds de négociation et d'autres mesures de contrôle pour la négociation des titres dérivés. L'exposition au risque lié à la négociation des instruments dérivés d'un Fonds n'est pas, en règle générale, contrôlée de manière autonome.

### **Politiques relatives aux prêts de titres et aux conventions de mise en pension et de prise en pension de titres**

Les lois sur les valeurs mobilières applicables permettent aux Fonds de conclure des conventions de prêt de titres. Le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un Fonds agit en qualité de mandataire d'un Fonds pour administrer ses conventions de prêt de titres. Dans le but de gérer les risques associés à ces conventions, le mandataire du Fonds ne conclut ces conventions qu'avec des courtiers et des institutions financières canadiens et étrangers de bonne réputation et bien établis. Le mandataire doit veiller au maintien des contrôles internes et des procédures et à la tenue des registres, y compris une liste de tiers approuvés selon les normes de solvabilité généralement reconnues, les limites de crédit et d'opérations pour chaque tiers, ainsi qu'au maintien de normes de diversification des biens donnés en garantie.

Le gestionnaire, Fonds secteur Clarington Inc. et RBC Dexia ont élaboré certaines politiques et procédures pour voir à ce que les risques associés aux conventions de prêt de titres soient bien gérés. RBC Dexia doit veiller à ce que tous les prêts de titres soient faits conformément aux règles en matière de prêt de titres énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris l'exigence selon laquelle la valeur des titres prêtés ne dépasse pas 50 % de la valeur de l'ensemble des actifs d'un fonds. Le gestionnaire, pour sa part, doit voir à ce que RBC Dexia soit avisée de l'existence de personnes reliées afin d'éviter que des conventions de prêt de titres soient conclues avec des emprunteurs reliés. RBC Dexia doit également s'assurer que chaque prêt de titres fait l'objet d'une garantie d'au moins 102 % chaque jour ouvrable. Le gestionnaire examine régulièrement les activités des Fonds en ce qui concerne les prêts de titres. RBC Dexia procède à l'examen des politiques et procédures relatives aux opérations de prêt de titres régulièrement. Le sous-conseiller n'encadre pas les opérations de prêt de titres des Fonds, sauf en ce qui a trait aux activités touchant le vote par procuration et la participation des actionnaires.

À l'heure actuelle, les Fonds ne se livrent pas à des opérations de mise en pension ou de prise en pension de titres. Toutefois, les Fonds pourront ultérieurement conclure de telles opérations, comme il est décrit dans leur prospectus simplifié. Les Fonds ne peuvent toutefois conclure de telles opérations que dans les cas permis aux termes des lois en matière de valeurs mobilières. Si les Fonds s'engagent dans des opérations de mise en pension ou de prise en pension de titres, des contrôles, politiques et procédures semblables à ceux qui régissent les opérations de prêt de titres et qui sont décrits ci-dessus seront mis en place.

## **Politiques relatives au vote par procuration**

Le gestionnaire délègue au sous-conseiller du Fonds toutes les responsabilités quant à l'exercice des droits de vote afférents aux titres détenus par ce Fonds et, par conséquent, le sous-conseiller est chargé d'élaborer et d'appliquer les politiques et procédures de vote par procuration, et d'en faire le suivi. Le sous-conseiller a informé le gestionnaire qu'il exerce ces tâches selon ses propres principes de placement socialement responsable (tels qu'ils sont décrits dans le prospectus simplifié des Fonds). En particulier, le gestionnaire s'attend en général à ce que le sous-conseiller vote en faveur des propositions qui mettent en valeur les principes de placement socialement responsable du sous-conseiller et améliorent la valeur du titre pertinent et contre les propositions qui ne sont pas conformes à ces principes et qui augmentent le degré de risque et réduisent la valeur globale des placements. Toutefois, chaque vote est en définitive exercé au cas par cas et le sous-conseiller tient compte des circonstances et des faits pertinents au moment du vote.

Le sous-conseiller a adopté des lignes directrices écrites en matière de vote par procuration afin de faciliter l'exercice des droits de vote représentés par les procurations que les Fonds reçoivent à l'égard de questions courantes, ainsi que de questions précises, y compris la rémunération des dirigeants et des administrateurs, les questions de gouvernance d'entreprise, les questions liées à la structure du capital, les fusions et les restructurations d'entreprises, les propositions des actionnaires et les résolutions portant sur les questions environnementales et sociales. Le sous-conseiller a retenu les services d'un fournisseur tiers pour les services d'analyse des procurations, les recommandations au sujet du vote et l'exécution du vote en son nom, conformément aux lignes directrices en matière de vote par procuration.

En règle générale, les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient ce qui suit :

- en ce qui concerne les questions courantes, comme la nomination des administrateurs et des vérificateurs et la rémunération des vérificateurs, le sous-conseiller votera généralement conformément aux recommandations de la direction;
- en général, le sous-conseiller s'écartera de cette politique lorsqu'il est en situation de conflit d'intérêts relativement à l'exercice du vote conféré par ses procurations ou lorsqu'il a décidé qu'il est nécessaire, dans les circonstances, de le faire afin de veiller au mieux des intérêts des épargnants qui investissent dans le Fonds;
- en ce qui a trait aux questions non courantes (qui comprennent généralement des questions comme les opérations d'entreprise importantes, les régimes de rémunération en titres et les changements au niveau de la gouvernance d'entreprise), le sous-conseiller prendra les mesures nécessaires pour évaluer la proposition selon son bien-fondé et votera en fonction de son jugement relativement à l'incidence de la proposition sur la valeur du titre en cause et du lien entre la proposition et ses principes de placement socialement responsable;
- le sous-conseiller peut s'abstenir d'exercer les droits de vote représentés par une procuration à l'égard des questions courantes ou inhabituelles s'il conclut ce qui suit :
  - il est impossible de définir les conséquences sur les participations des porteurs de titres ou la valeur des avoirs en portefeuille ou celles-ci sont négligeables; ou
  - le coût du vote est disproportionné par rapport aux conséquences économiques du vote sur les avoirs en portefeuille;

- tout conflit important qui pourrait survenir entre l'intérêt des porteurs de titres et celui du gestionnaire, du sous-conseiller, ou d'un membre du même groupe d'un Fonds, du gestionnaire ou du sous-conseiller ou d'une personne ayant des liens avec eux sera adressé au fournisseur de services tiers mentionné précédemment qui doit prendre une décision selon les lignes directrices en matière de vote par procuration sans tenir compte de facteurs autres que l'intérêt fondamental des porteurs de titres, et un vote sera exercé à l'égard de ce conflit selon la recommandation de ce fournisseur de services tiers. Si un fonds sous-jacent détenu par un Fonds est géré par le gestionnaire, le sous-conseiller ou un membre de leur groupe ou une personne ayant des liens avec ceux-ci, le sous-conseiller n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent. Le gestionnaire peut décider de transférer ces droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent représentés par une procuration aux épargnants du Fonds;
- le sous-conseiller prendra des mesures pour s'assurer que le dépositaire des titres en portefeuille détenus par un Fonds exerce les droits de vote rattachés à ces titres conformément aux directives du sous-conseiller. Le gestionnaire obtient un rapport annuel pour déterminer comment les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille du Fonds ont été exercés.

Chaque année, dans le cadre de son examen annuel, le gestionnaire passe en revue les lignes directrices en matière de vote par procuration que le sous-conseiller lui a remises. Le sous-conseiller revoit également ces lignes directrices régulièrement afin de s'assurer qu'elles demeurent conformes à ses principes et perspectives de placement en général.

Le gestionnaire a donné au sous-conseiller la directive de ne pas acheter les titres de l'Industrielle Alliance, la société mère du gestionnaire, pour aucun des portefeuilles des Fonds. Le gestionnaire peut, dans l'avenir, établir des procédures qui permettraient aux Fonds de souscrire ces titres avec le consentement de leur comité d'examen indépendant. Le sous-conseiller est tenu d'agir au mieux des intérêts du Fonds lors de tout vote qui concerne un conflit d'intérêt entre le Fonds, d'une part, et le gestionnaire, le sous-conseiller ou un membre de leur groupe, d'autre part. Les politiques du sous-conseiller relatives aux conflits d'intérêts varient, mais elles nécessitent généralement que le sous-conseiller prenne certaines ou la totalité des mesures suivantes : a) aviser le gestionnaire de tout vote par procuration proposé pour lequel le sous-conseiller est en situation de conflit d'intérêts relativement au vote et, dans certains cas, obtenir l'approbation du gestionnaire avant d'exercer le droit de vote; b) voter en conformité avec les recommandations d'un tiers administrateur du vote par procuration; et(ou) c) voter conformément aux directives de vote prédéterminées établies par le sous-conseiller ou obtenir l'approbation d'un comité interne chargé du vote par procuration relativement à tout écart par rapport à ces critères prédéterminés.

Vous pouvez vous procurer sans frais les politiques et procédures qu'un Fonds doit suivre lorsqu'il exerce par procuration les droits de vote afférents à des titres en portefeuille en nous appelant au numéro sans frais 1-888-860-9888 ou en en faisant la demande par courriel à [proxyvoting@iaclarington.com](mailto:proxyvoting@iaclarington.com). Les informations relatives au vote par procuration du Fonds pour la période ayant pris fin le 30 juin 2010 seront fournies sans frais à tout épargnant du Fonds qui les demande en tout temps après le 31 août 2010. Les informations relatives au vote par procuration d'un Fonds sont également disponibles sur notre site Web [www.iaclarington.com](http://www.iaclarington.com).

### **Distributions ou remises sur les frais de gestion**

Afin d'encourager les placements importants dans les Fonds ou pour tenir compte de certaines situations particulières, nous pouvons réduire nos frais de gestion ou offrir une remise à cet égard. La réduction ou remise est habituellement fonction de vos placements cumulatifs dans des titres avec frais initiaux (ou, dans des cas particuliers, des titres de série F) des Fonds IA Clarington, à l'exception de la Catégorie

IA Clarington Revenu à court terme, du Fonds IA Clarington marché monétaire et des Fonds Clic objectif. Les placements dans ces Fonds ne sont pas pris en compte dans le calcul de vos placements dans les Fonds à cette fin et ne donnent pas droit à une réduction des frais de gestion.

Si vos placements sont admissibles, nous calculons la réduction des frais de gestion ou la remise sur ceux-ci en fonction d'un barème que nous pouvons modifier à notre discrétion. Si nous réduisons nos frais de gestion habituels pour un Fonds structuré en fiducie donné, vous recevez la réduction de ce Fonds sous forme de distribution spéciale que l'on appelle une distribution sur les frais de gestion. En ce qui concerne les Fonds de catégorie structuré en société donné, nous vous accordons directement une remise sur les frais de gestion.

Nous calculons les distributions ou remises sur les frais de gestion chaque jour civil. Ces distributions ou remises sont versées régulièrement aux épargnants admissibles. Nous réinvestissons la distribution ou la remise dans des titres supplémentaires du Fonds.

Pour les Fonds structurés en fiducie, les distributions sur les frais de gestion sont d'abord versées à même le revenu net et les gains en capital nets réalisés et ensuite à même le capital. En règle générale, les épargnants des Fonds de catégorie structurés en société doivent inclure dans leur revenu les remises sur les frais de gestion qu'ils ont reçues du gestionnaire. Des renseignements sur les incidences fiscales des distributions et remises sur les frais de gestion sont donnés sous la rubrique « *Incidences fiscales* » ci-après.

### **Incidences fiscales**

Le texte qui suit résume fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de titres des Fonds. Il s'adresse à un épargnant particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'est pas un membre du groupe des Fonds, négocie sans lien de dépendance avec les Fonds et détient les titres comme immobilisations.

**Le texte qui suit est un résumé général qui n'est pas destiné à offrir des conseils à un épargnant en particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants au sujet des conséquences fiscales d'un placement dans les titres des Fonds en fonction de votre situation personnelle.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement »), les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « ministre ») avant la date de la présente notice annuelle et les pratiques et politiques administratives et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada qui ont été publiées. Le présent résumé ne tient compte d'aucun autre changement de la loi, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni n'en prévoit. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de la législation ni d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Chaque Fonds structuré en fiducie est actuellement admissible et devrait continuer d'être admissible à tout moment important à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose que chacun des Fonds structurés en fiducie sera, à tout moment important, admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt.

Fonds secteur Clarington Inc. est actuellement admissible et devrait continuer de l'être à tout moment important à titre de société d'investissement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose que Fonds secteur Clarington Inc. sera, à tout moment important, admissible à titre de société d'investissement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse que Fonds secteur Clarington Inc. fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de Loi de l'impôt pour que tous les gains et pertes constatés à la disposition de « titres canadiens » soient imposés à titre de gains et de pertes en capital.

Le 9 novembre 2006, le ministre a présenté des propositions révisées de modifications à la Loi de l'impôt visant l'imposition de placements dans des « entités de placement étrangères » (des « entités étrangères »). Dans le budget fédéral de 2009, le gouvernement a annoncé qu'il examinait ces propositions. Il est proposé que les modifications s'appliquent aux années d'imposition suivant l'année 2006. Ces propositions, telles qu'elles sont actuellement formulées, pourraient faire en sorte qu'un Fonds structuré en fiducie ou Fonds secteur Clarington Inc., soit tenu, s'il détient une « participation déterminée » dans une entité étrangère, d'inclure chaque année dans son revenu imposable i) un montant correspondant à un pourcentage déterminé du coût de sa participation déterminée dans l'entité étrangère, ii) tout gain réalisé sur une telle participation déterminée pour l'année, évalué à la valeur du marché, que le gain ait ou non été réalisé, si le Fonds structuré en fiducie ou Fonds secteur Clarington Inc. en décide ainsi et que certaines conditions sont satisfaites, ou iii) sa quote-part du bénéfice (ou de la perte) de l'entité étrangère, calculé en fonction des règles fiscales canadiennes, si le Fonds structuré en fiducie ou Fonds secteur Clarington Inc. en décide ainsi et que certaines conditions sont satisfaites. Dans certains cas restreints, le gain déterminé à la valeur du marché peut être traité en tant que capital. Ces règles s'appliquent également à un fonds sous-jacent dans lequel un Fonds structuré en fiducie ou un Fonds de catégorie structuré en société effectue un placement. Si ces règles s'appliquent à un Fonds structuré en fiducie ou à un fonds sous-jacent dans lequel celui-ci effectue un placement, le Fonds structuré en fiducie peut être tenu d'inclure dans son revenu des montants qu'il n'a pas gagnés ou reçus, auquel cas ses porteurs de parts doivent payer de l'impôt sur la partie de ces montants qui leur est payable par le Fonds structuré en fiducie, comme il est décrit ci-après. Si ces règles s'appliquent à Fonds secteur Clarington Inc. ou à un fonds sous-jacent dans lequel un Fonds de catégorie structuré en société investit, celui-ci peut être tenu d'inclure dans son revenu des montants qu'il n'a pas gagnés ou reçus et de payer de l'impôt sur de tels montants.

### **Imposition des Fonds structurés en fiducie**

Au cours de chaque année d'imposition, les Fonds structurés en fiducie sont assujettis à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de leur revenu de l'année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins toute partie de ceux-ci qui est payée ou payable aux porteurs de parts. Le gestionnaire veille à ce que chaque Fonds structuré en fiducie distribue aux porteurs de parts, au cours de chaque année civile, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de manière à ne pas être assujetti à l'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition donnée. De façon générale, les gains et les pertes découlant de l'utilisation d'instruments dérivés seront réalisés ou subies à titre de revenu plutôt que de capital. Dans certaines circonstances, les pertes en capital subies par les Portefeuilles pourraient être suspendues et, par conséquent, ne pourraient servir à réduire les gains en capital.

Toutes les dépenses déductibles d'un Fonds structuré en fiducie, y compris les dépenses que partagent toutes les séries du Fonds structuré en fiducie et les frais de gestion et autres frais propres à une série donnée du Fonds structuré en fiducie, sont prises en considération pour déterminer le bénéfice ou la perte du Fonds structuré en fiducie dans son ensemble.

Dans le cas de leur placement dans les Fonds de catégorie structurés en société, les Portefeuilles peuvent recevoir des dividendes sur les gains en capital, qui seront réputés constituer des gains en capital réalisés du Portefeuille. Un Portefeuille peut recevoir de tels dividendes sur les gains en capital par suite de la disposition d'actifs en portefeuille de Fonds secteur IA Clarington Inc. du fait que les actionnaires du

Fonds secteur IA Clarington Inc. convertissent leurs actions d'une catégorie en actions d'un autre catégorie, que ces actifs en portefeuille se rapportent ou non aux portefeuilles de placement des Fonds de catégorie structurés en société.

### **Imposition des porteurs de parts des Fonds structurés en fiducie**

En règle générale, les porteurs de parts devront inclure dans le calcul de leur revenu le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui leur sont payés ou payables par un Fonds structuré en fiducie au cours d'une année (ce qui peut comprendre les distributions sur les frais de gestion), même si un tel montant a pu être réinvesti dans des parts supplémentaires. Les porteurs de parts peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu et les gains en capital réalisés non distribués ainsi que sur les gains en capital accumulés mais non réalisés que possède le Fonds structuré en fiducie au moment où les parts sont achetées.

Pourvu que les attributions appropriées soient effectuées par les Fonds structurés en fiducie, le montant, le cas échéant, du revenu de source étrangère, des gains en capital nets imposables et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables des Fonds qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires) conserveront, dans les faits, leur nature aux fins de l'impôt et seront traités comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes sont offerts relativement à certains dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes. Le revenu de source étrangère reçu par les Fonds structurés en fiducie sera généralement réduit des impôts prélevés dans les territoires étrangers. Les impôts ainsi prélevés seront compris dans le calcul du revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les Fonds structurés en fiducie font l'attribution prévue par la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits d'impôt étranger, de traiter leur quote-part de tels impôts prélevés comme des impôts étrangers versés par les porteurs de parts. De façon générale, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds structuré en fiducie en raison de l'utilisation d'instruments dérivés entraîneront une distribution de revenus plutôt que de gains en capital.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) versées à un porteur de parts par un Fonds structuré en fiducie au cours d'une année excèdent la quote-part de ce porteur de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds en question qui lui a été attribuée pour cette année-là, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent le produit tiré de la disposition d'une part comme il est décrit ci-après) constitueront, en règle générale, un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre les mains du porteur de parts, mais réduiront le prix de base rajusté de ses parts. Le gestionnaire s'attend à ce que les distributions sur les parts de série T6 provenant du Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré comprennent un remboursement de capital. Si le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts devait s'établir par ailleurs à moins de zéro, ce montant négatif serait réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts provenant de la disposition de ses parts, et le prix de base rajusté de ses parts serait augmenté d'un montant correspondant au montant de ce gain.

Les frais de gestion que paie le porteur de parts directement au gestionnaire à l'égard de parts de série I et de série V ne pourront être utilisés comme déduction par le porteur de parts.

### **Gains en capital et impôt minimum de remplacement pour les porteurs de parts des Fonds structurés en fiducie**

Au rachat ou à la disposition ou disposition réputée par un porteur de ses parts d'un Fonds structuré en fiducie (y compris par suite d'une substitution à ses parts de titres d'un autre Fonds ou d'une disposition

réputée en cas de décès), un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par le porteur dans la mesure où le produit de la disposition, moins tous frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts pour le porteur immédiatement avant la disposition. Un changement de désignation de parts d'une série donnée d'un Fonds structuré en fiducie pour en faire des parts d'une autre série du même Fonds structuré en fiducie ne constitue pas une disposition pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul des gains en capital imposables (ou de la perte en capital déductible) d'un porteur de parts. Les gains en capital et les dividendes versés par des sociétés canadiennes peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

### **Imposition de Fonds secteur Clarington Inc.**

Au cours de chaque année d'imposition, Fonds secteur Clarington Inc. est imposable aux taux d'imposition des sociétés applicables à une société d'investissement à capital variable sur son revenu imposable (qui, en règle générale, ne comprend pas les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables) et est également assujéti à un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$  % (l'« impôt remboursable ») sur les dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés canadiennes imposables. L'impôt remboursable est remboursé lorsque Fonds secteur Clarington Inc. verse des dividendes imposables à ses actionnaires à raison de 1 \$ de remboursement pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. De plus, Fonds secteur Clarington Inc. peut recevoir un remboursement (calculé selon une formule) des impôts versés sur les gains en capital réalisés lorsqu'il verse des dividendes sur les gains en capital ou lorsque des actions sont rachetées. En règle générale, les gains et les pertes découlant de l'utilisation d'instruments dérivés et des ventes à découvert seront comptabilisés comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital; cependant, les gains et pertes découlant de la vente à découvert de « titres canadiens » seront considérés comme des gains et des pertes en capital. Dans certains cas, les pertes en capital subies par Fonds secteur Clarington Inc. peuvent être suspendues, de sorte qu'elles ne pourront servir à compenser les gains en capital.

Étant donné que Fonds secteur Clarington Inc. est une société d'investissement à capital variable, sa situation fiscale comprendra, entre autres choses, les revenus, les frais déductibles, les gains en capital et les pertes en capital des portefeuilles de placements de tous les Fonds IA Clarington qui constituent des catégories distinctes du Fonds secteur IA Clarington Inc. et des différentes séries d'actions de ces Fonds IA Clarington. Par exemple, les pertes nettes ou les pertes en capital nettes relatives au portefeuille de placements d'un Fonds de catégorie structuré en société particulier pourraient être affectées à la réduction du revenu net ou des gains en capital nets réalisés de Fonds secteur Clarington Inc. dans son ensemble. En règle générale, cette situation avantagera les épargnants des Fonds IA Clarington qui constituent des catégories distinctes de Fonds secteur IA Clarington Inc., sauf le Fonds de catégorie structuré en société en question. Fonds secteur Clarington Inc. répartira, à son appréciation, son revenu ou ses pertes et les impôts applicables payables entre chacune de ses catégories et séries. Fonds secteur Clarington Inc. peut verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires d'une série de tout Fonds de catégorie structuré en société (y compris un Portefeuille) de manière à recevoir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'elle a payés. Des impôts sur les gains en capital peuvent être prélevés lorsqu'un actionnaire d'un Fonds IA Clarington qui constitue une catégorie distincte de Fonds secteur IA Clarington Inc. substitue à ses actions des actions d'un autre tel Fonds IA Clarington.

### **Imposition des actionnaires de Fonds secteur Clarington Inc.**

En règle générale, les actionnaires devront inclure dans le calcul de leur revenu tout dividende qui leur aura été versé par Fonds secteur Clarington Inc. que ce dividende soit ou non automatiquement réinvesti

dans des titres supplémentaires. Un épargnant qui achète des actions peut être assujéti à l'impôt sur le revenu, sur les gains en capital accumulés mais non réalisés et sur les gains en capital réalisés mais non distribués qui sont déjà entre les mains de la société au moment où il fait l'acquisition des actions et qui sont pris en compte dans le prix d'achat des actions.

Dans la mesure où de tels dividendes constituent des dividendes sur les gains en capital aux termes de la Loi de l'impôt, le dividende sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire. Fonds secteur Clarington Inc. peut verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires des Fonds IA Clarington qui constituent des catégories distinctes de Fonds secteur IA Clarington Inc. de manière à recevoir un remboursement des impôts sur les gains en capital qu'il a payés. Dans la mesure où tous dividendes versés à un actionnaire ne constituent pas des dividendes sur les gains en capital, ils constitueront des dividendes imposables et seront assujéttis aux règles applicables en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes sont offerts relativement à certains dividendes déterminés versés par Fonds secteur Clarington Inc.

En règle générale, les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les remises sur les frais de gestion reçues du gestionnaire. Toutefois, dans certaines circonstances, un actionnaire pourrait plutôt utiliser le montant de cette remise pour réduire le coût des actions visées.

Les frais de gestion que paie l'actionnaire directement au gestionnaire à l'égard d'actions de série I et de série V ne sont pas déductibles par l'actionnaire de son revenu imposable.

### **Gains en capital et impôt minimum de remplacement pour les actionnaires de Fonds secteur Clarington Inc.**

Lors du rachat ou de toute autre disposition ou disposition réputée par un actionnaire d'une action d'un Fonds de catégorie structuré en société (y compris lors d'une substitution à des actions d'un Fonds structuré en fiducie ou d'une disposition réputée en cas de décès), un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tous frais de disposition, excède (ou est inférieur) au prix de base rajusté de l'action pour l'actionnaire immédiatement avant la disposition. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul des gains en capital imposables (ou des pertes en capital déductibles) d'un actionnaire.

Si un actionnaire substitue à des actions d'un Fonds de catégorie structuré en société des actions d'un autre Fonds de catégorie structuré en société, il ne sera pas réputé avoir disposé des actions ainsi substituées aux fins de la Loi de l'impôt. Le coût pour l'actionnaire des actions reçues au moment de la substitution sera réputé être le prix de base rajusté des actions ainsi substituées pour l'actionnaire. Dans certaines circonstances, si un actionnaire substitue à des actions d'un Fonds de catégorie structuré en société des actions d'un autre Fonds de catégorie structuré en société, Fonds secteur Clarington Inc. pourrait devoir verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires pour obtenir le remboursement des impôts sur les gains en capital découlant de la substitution.

Les gains en capital et les dividendes versés par Fonds secteur Clarington Inc. peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

### **Admissibilité des titres pour les régimes enregistrés**

Les titres des Fonds sont ou devraient être à tout moment important des « placements admissibles » aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Les épargnants qui choisissent d'acheter des titres d'un Fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers professionnels relativement au traitement fiscal des cotisations à de tels régimes enregistrés et de l'acquisition de biens par ces derniers. Les titulaires de CELI devraient consulter

leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si les titres des Fonds peuvent constituer ou non des placements interdits compte tenu leur situation personnelle.

### **Contrats importants**

Les contrats importants des Fonds sont les suivants :

1. La déclaration de fiducie cadre décrite à la rubrique « *Constitution et historique des Fonds* » à la page 2;
2. La convention de gestion cadre décrite à la rubrique « *Gestion des Fonds* » à la page 19;
3. La convention de conseils en placement et la convention de sous-conseils en placement décrites à la rubrique « *Conseiller en valeurs et sous-conseiller* » à la page 22;
4. La convention de garde décrite à la rubrique « *Dépositaire* » à la page 27.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats importants mentionnés précédemment à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et pendant les heures normales de bureau tout jour ouvrable au bureau des Fonds situé au 522 University Avenue, bureau 700, Toronto (Ontario).

## Consentement des vérificateurs

Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel (série A, série F, série I et série V)  
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes (série A, série F, série I et série V)\*  
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales (série A, série F, série I et série V)\*  
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent (série A)  
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré (série A, série T6 et série I)  
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance (série A, série F et série V)

\* chacune étant une catégorie d'actions de Fonds secteur Clarington Inc.

(collectivement, les « Fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié des Fonds daté du 20 novembre 2009 et tous les documents spécifiquement intégrés par renvoi relatif à la vente et à l'émission des séries de titres des Fonds mentionnés précédemment. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce qu'il soit fait mention de notre nom dans le prospectus simplifié mentionné précédemment et à ce que soient intégrés par renvoi dans ce même prospectus nos rapports aux porteurs de parts/actionnaires des Fonds portant sur l'état de l'actif net au 20 novembre 2009 de chaque Fonds. Nos rapports sont datés du 20 novembre 2009.

*(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l., s.e.n.c.r.l. »*

Comptables agréés  
Québec (Québec) Canada  
Le 20 novembre 2009

## Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur

Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel (série A, série F, série I et série V)  
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes (série A, série F, série I et V)\*  
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales (série A, série F, série I et série V)\*  
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent (série A)  
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré (série A, série T6 et série I)  
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance (série A, série F et série V)

\* chacune étant une catégorie d'actions de Fonds secteur Clarington Inc.

(collectivement, les « Fonds »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

En date du 20 novembre 2009

(signé) « Normand Pépin »

Normand Pépin  
Chef de la direction  
de Placements IA Clarington inc. et  
de Fonds secteur Clarington Inc.

(signé) « Nancy Cappadocia »

Nancy Cappadocia  
Chef des finances  
de Placements IA Clarington inc. et  
de Fonds secteur Clarington Inc.

**Au nom du conseil d'administration de Placements IA Clarington inc.,  
à titre de fiduciaire des Fonds, sauf les catégories de Fonds secteur Clarington Inc.,  
et à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds**

(signé) « David Scandiffio »

David Scandiffio  
Administrateur

(signé) « Yvon Charest »

Yvon Charest  
Administrateur

**Au nom du conseil d'administration de Fonds secteur Clarington Inc.**

(signé) « David Scandiffio »

David Scandiffio  
Administrateur

(signé) « Yvon Charest »

Yvon Charest  
Administrateur

## Placements IA Clarington inc.

Fonds IA Clarington Inhance PSR Revenu mensuel (série A, série F, série I et série V)  
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions canadiennes (série A, série F, série I et série V)\*  
Catégorie IA Clarington Inhance PSR Actions mondiales (série A, série F, série I et série V)\*  
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Prudent (série A)  
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Équilibré (série A, série T6 et série I)  
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR Croissance (série A, série F et série V)

\* chacune étant une catégorie d'actions de Fonds secteur Clarington Inc.

(collectivement, les « Fonds »)

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent dans le prospectus simplifié des Fonds, dans les rapports de la direction sur leur rendement, lorsqu'ils seront disponibles, et dans leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en appelant au numéro sans frais **1-888-860-9888**, en vous adressant à votre courtier ou encore par courrier électronique à l'adresse **fonds@iaclarington.com**.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Internet de Placements IA Clarington inc. à l'adresse **www.iaclarington.com** ou sur le site Internet de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) à l'adresse **www.sedar.com**.

### GESTIONNAIRE DES FONDS

Placements IA Clarington inc.

#### Bureau principal

522 University Avenue, bureau 700  
Toronto (Ontario) M5G 1Y7  
1-888-860-9888

#### Siège social

1080, Grande Allée Ouest  
Case postale 1907  
Québec (Québec) G1K 7M3